

L'exportation de vêtements vers les États-Unis



UNE PUBLICATION DE

Services de consultation milgram

EXPÉRIENCE. EXPERTISE. ÉDUCATION.

récompération
des droits

maximisation des

assistance
technique

profits

conseils

avantage
concurrentiel

Exportation de vêtements aux États-Unis

**Un guide à l'intention des manufacturiers de vêtements
canadiens concernant les exigences et formalités du US Customs**

Présentation par



**Apparel Human Resources Council
Conseil des ressources humaines
de l'industrie du vêtement**

Conseil des ressources humaines de l'industrie du vêtement

- et -



Milgram et Compagnie ltée

**Préparé par:
Milgram et Compagnie ltée
consulting@milgram.com
T: (514) 288-2161
F: (514) 288-2519**

© 2007

Milgram et Compagnie ltée & Conseil des ressources humaines de l'industrie du vêtement

*Les opinions et interprétations exprimées dans ce guide sont
celles des auteurs et ne reflètent nécessairement pas
celles du Gouvernement du Canada.*

Ce projet est financé par
le Gouvernement du Canada
Canada 

L'information dans ce guide est pour votre gouverne générale seulement et ne doit pas être considérée comme un avis légal. Les règles gouvernementales, les politiques et procédures administratives sont sujettes à changement sans préavis. C'est pourquoi les auteurs et les éditeurs de ce guide ne peuvent endosser une responsabilité pour des actions prises suite aux informations communiquées dans ce guide. Avant de prendre une décision sur la foi des informations contenues dans ce guide, il vous est fortement conseillé de communiquer avec un courtier en douane professionnel, un conseiller ou un avocat.

Conseil des ressources humaines
de l'industrie du vêtement



Apparel Human Resources Council
Conseil des ressources humaines
de l'industrie du vêtement

Milgram et Compagnie ltée





:-) **Simplement. Meilleur.**

AU SERVICE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DEPUIS 1951



Introduction

Éventuellement, chaque manufacturier canadien de vêtements réalise qu'il ne peut exploiter son entreprise à son plein potentiel s'il ne fait pas de percée dans le marché de l'exportation. Pour la majorité des entreprises, cette constatation équivaut à direction plein sud vers le marché américain.

Nous partageons la même frontière, nous avons des valeurs communes et nos pratiques commerciales s'apparentent à celles des États-Unis. Les différences régionales à l'intérieur de nos frontières sont souventes fois plus grandes que nos différences avec eux. La simplicité même... jusqu'au moment de l'arrivée des marchandises à la frontière.

Voilà le pourquoi du guide qui vous est offert. Il est conçu spécialement pour vous faciliter la tâche en vous permettant d'avoir une meilleure compréhension des exigences du US Customs et de vos attentes vis-à-vis eux.

L'importation de marchandises aux États-Unis peut être très complexe et les standards de conformité mis en place par le US Customs and Border Protection Agency sont très élevés. Aucun guide ou manuel d'instruction peut possiblement répondre à toutes les situations qu'une entreprise pourrait rencontrer lors de ses opérations courantes avec le US Customs. Pour paraphraser le US Customs and Border Protection dans l'introduction de tous ses manuels de conformité:
(Traduction libérale)

L'information présentée dans cette publication est de l'information générale seulement. En reconnaissant que de multiples facteurs peuvent faire partie des problématiques douanières, un importateur devrait souhaiter une décision....ou demander l'avis d'experts (comme les courtiers en douane licenciés, les avocats ou conseillers) qui se spécialisent dans des questions douanières. La seule référence à l'information générale contenue dans ce feuillet pourrait ne pas être considérée comme diligence raisonnable (reasonable care).

Le but de ce guide est de vous aider à développer une approche positive et constructive avec le US Customs et vos fournisseurs de services en douane.

Milgram et Compagnie ltée veut profiter de la publication de ce guide complet et inédit pour exprimer sa gratitude à l'équipe du Conseil de ressources humaines de l'industrie du vêtement pour sa contribution et son appui constant fournis lors de la réalisation de ce guide. Ensemble, nous souhaitons vivement que ce guide contribue de façon importante, particulièrement aux États-Unis, au développement de marchés et à l'augmentation des ventes de vêtements conçus et fabriqués au Canada.



Table des matières

I. Procédés et méthodes pour la déclaration d'entrée aux Etats-Unis	1
A. L'importateur reconnu pour achives	1
B. <i>Informed compliance</i> (conformité selon l'information donnée), <i>Shared responsibility</i> (Responsabilité partagée) et <i>Reasonable Care</i> (Diligence raisonnable)	2
C. Vos responsabilités liées au contrat de vente	3
D. Avant l'expédition: Conformité du produit et documentation douanière	6
E. Au poste frontière: Examen, détention et mainlevée	14
F. Après la mainlevée de vos marchandises	15
G. Les expéditions par service de messageries	17
II. Le classement tarifaire	18
A. La compréhension du classement tarifaire	19
B. Comprendre comment les marchandises sont classées sous le Système Harmonisé	21
III. Valeur pour fins douanières	24
A. Règles générales régissant la valeur des marchandises importées	24
B. La valeur transactionnelle - Ajustements au prix de vente	25
C. Règles d'évaluation douanière spéciales	28
IV. Le marquage, l'étiquetage et le pays d'origine	29
A. Les exigences du marquage du pays d'origine	29
B. Comment déterminer le pays d'origine d'un vêtement	30
C. L'étiquette du pays d'origine	31
D. Composition de la fibre et identification sur l'étiquette	31
E. Les étiquettes portant sur l'entretien	34
F. Localisation des étiquettes	37



V. Les règles d'origine de l'ALENA	39
A. Quelques définitions sur les termes employés	39
B. Un survol des règles d'origine de l'ALENA	41
C. Les procédés de fabrication d'un vêtement selon les vues de l'ALENA	42
D. Les règles d'origine spécifiques concernant les vêtements	43
E. La règle d'origine de la doublure visible	48
F. La règle "De minimis"	50
G. Exceptions notables dans la règle d'origine "à partir du fil"	51
H. Les vêtements en cuir et en fourrure	51
I. Les marchandises fongibles	51
J. Programmes ALENA alternatifs	52
K. Les critères de conformité	53
L. Les réclamations pour le traitement tarifaire ALENA	54
VI. Les niveaux de préférence tarifaire	55
A. Qu'en est-il du niveau de préférence tarifaire?	55
B. Existe-t-il des règles d'origine pour le niveau de préférence tarifaire?	55
C. Comment les niveaux de préférence tarifaire sont-ils structurés?	57
D. La participation au programme NPT	58
E. L'exportation de vêtements aux États-Unis sous le NPT	61
F. Les stratégies du Niveau de préférence tarifaire (NPT)	63
VII. Les drawbacks	65
A. Réclamation via le drawback pour des vêtements exportés aux États-Unis.	65
B. Drawback pour marchandises exportées dans la même condition	66
C. Le programme d'exonération des droits	66
VIII. La conservation de documents	67
A. Exigences canadiennes pour la conservation de documents	67
B. Conservation de documents pour le US Customs	68
IX. Mesures de sauvegarde à l'égard de produits textile de la Chine	70
X. Annexes	71



I. Procédés et méthodes pour la déclaration d'entrée des marchandises aux États-Unis - Un survol concernant l'exportation et l'importation de vêtements aux États-Unis

Le US Customs and Border Protection (nous ferons référence aux US Customs dans ce guide ou au bureau du US Customs) contrôle l'importation de toutes les marchandises qui sont importées aux États-Unis.

Le but de cette section est de vous familiariser avec les procédés et la documentation pour vous permettre "d'importer" aux États-Unis. Les opérations décrites ci-dessous traitent généralement des expéditions faites par messageries ou camions parce que ce guide a été spécifiquement rédigé à l'intention des manufacturiers canadiens de vêtements.

A. L'importateur enregistré

L'importateur enregistré est la société ou la personne qui importe des marchandises aux États-Unis, et au nom de laquelle la déclaration d'entrée des marchandises est présentée. En règle générale, l'importateur enregistré peut être le vendeur des marchandises, l'acheteur ou une autre personne qui a un intérêt financier dans les marchandises.

L'importateur enregistré a la responsabilité de présenter, aux US Customs au point d'arrivée, les documents nécessaires à la mainlevée. Il est aussi responsable de présenter et produire ultérieurement aux US Customs, tout autre document s'afférant à l'expédition.

Vu la complexité de ces opérations, la rédaction et la présentation de la déclaration douanière est presque toujours effectuée par un courtier en douane licencié qui agit au nom de l'importateur enregistré. Il va sans dire qu'il est important de comprendre qu'indépendamment du fait que la rédaction ou la présentation de la déclaration est effectuée par le courtier en douane, c'est toujours l'importateur qui est responsable directement envers les US Customs.



B. Informed Compliance (conformité selon l'information donnée), Shared Responsibility (responsabilité partagée) et Reasonable Care (Diligence raisonnable).

En 1993 le US Customs and Border Protection annonçait une nouvelle politique de conformité sous l'étiquette "informed compliance" et "shared responsibility." Cette politique engageait les US Customs à fournir, aux gens d'affaires, un système de communications améliorées et de l'information concernant les droits et les obligations des gens d'affaires vis-à-vis les Lois douanières et la Réglementation. En contrepartie, les importateurs doivent s'assurer de s'informer de ces règles et responsabilités et démontrer une "diligence raisonnable" dans le respect de ces lois.¹

Si l'importateur a des doutes concernant un règlement ou une règle, il peut faire une demande pour une décision contraignante. Des décisions anticipées peuvent être émises par le US Customs sur des sujets variés, incluant le classement tarifaire, l'évaluation, le pays d'origine, le marquage et l'étiquetage et d'autres sujets qui causent des soucis à l'importateur. Le US Customs publie aussi des manuels concernant la diligence raisonnable ayant trait à des sujets multiples tel que l'évaluation en douane, le classement tarifaire et l'étiquetage des textiles.² Ces manuels traitant de la diligence raisonnable sont bien pensés, bien écrits et se veulent un outil inestimable pour toute société qui transige avec les douanes américaines.

¹ Une publication des US Customs intitulée "Importing in the United States" A Guide for Commercial importers traite du concept de la "diligence raisonnable" et la liste de vérification de la "diligence raisonnable."

Elle est disponible au: <http://www.customs.gov.xp/cgov/toolbox/publications/>

² Ces brochures sont disponibles au site web du US Customs :

http://www.customs.ustreas.gov/xp/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/



Les critères de conformité de la réglementation américaine sont élevés - et les pénalités pour dérogation à la "diligence raisonnable" par négligence, négligence grossière ou fraude peuvent être très sévères. Même si les publications traitant de la conformité éclairée peuvent être très utiles lorsqu'é émises par le US Customs, la dépendance unique sur ces ressources peut ne pas être reconnue comme "diligence raisonnable." Il faut citer les US Customs "parce qu'il existe de multiples facteurs complexes dans les problématiques douanières, un importateur devrait s'assurer d'avoir une décision douanière ou l'avis d'un expert qui se spécialise dans des questions douanières tel qu'un courtier en douanes, un avocat ou un conseiller."³

C. Vos responsabilités vis-à-vis le contrat de vente.

En qualité d'exportateur de vêtements aux États-Unis votre premier souci devrait être d'établir votre responsabilité concernant le transport et le dédouanement aux États-Unis. Ces responsabilités sont dictées par le bon de commande et le contrat de vente.

(a) Vente "Franco domicile"

Votre société aura à faire les démarches nécessaires pour le dédouanement et la livraison au destinataire aux États-Unis si les conditions de vente sont "landed duty paid "delivered duty paid ", "free domicile ", "FOB destination⁴ " ou tout autre terme commercial à cet effet. Ces termes commerciaux reflètent les conditions de vente auxquelles un exportateur canadien de vêtements peut s'attendre des acheteurs américains.

³ Cité de la préface de "Customs Valuation Encyclopedia" de Michel T.Schmitz, Assistance Commissioner, Office of Regulations and Rulings.

⁴ FOB Destination est un terme utilisé incorrectement. Toutefois, il est parfois utilisé à la place de "DDP" ou "Delivered duty paid" dans le libellé des contrats rédigés aux États-Unis.



:-) **Simplement. Meilleur.**

AU SERVICE DE L'INDUSTRIE DE LA MODE DEPUIS 1951



Section I
Procédés pour la déclaration
Page 4

Afin de rencontrer vos obligations, vous aurez à préparer les marchandises en vue de leur exportation en conformité avec les lois américaines de marquage et d'étiquetage, préparer ou obtenir tout document exigé par les US Customs, mandater un transporteur ou un courtier en transport pour effectuer la livraison, prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer les marchandises s'il y a lieu, et finalement et non le moindre, retenir les services d'un courtier en douanes américain pour dédouaner vos marchandises aux États-Unis.

Si vous vous rendez responsable du dédouanement, veuillez vous assurer les services d'un courtier en douane qui est sensibilisé aux besoins de l'industrie et est spécialisé dans les produits textile et les vêtements. Votre courtier devrait être licencié pour effectuer des opérations douanières au poste frontière où vos marchandises arriveront et être familier avec le traitement de déclarations douanières pour des importateurs non résidents tel que vous. Dans le doute n'hésitez pas à demander conseil. Il faut vous rappeler que toute déclaration douanière sera présentée en votre nom.

Le courtier que vous choisirez vous demandera de signer un "Power of Attorney" fondé de pouvoir. Ce document l'autorisera à vous représenter auprès des douanes américaines et effectuer des déclarations d'entrée en votre nom. Votre courtier vous aidera aussi dans l'obtention d'un numéro d'identification (ID Number) et d'un cautionnement douanier annuel (Continuous Bond) pour les US Customs. Ce cautionnement est une garantie exigée par les douanes américaines pour le paiement des droits ou autres sommes que vous devrez acquitter auprès des US Customs.⁵

⁵ Certains courtiers permettent à l'importateur l'utilisation de leur cautionnement général contre rémunération. En règle générale il est habituellement plus économique pour l'importateur d'obtenir son propre cautionnement pour les US Customs.



Si vous avez conclu une entente indiquant "franco domicile" votre responsabilité ne sera pas terminée avant que les marchandises soient livrées au destinataire. Les transporteurs limitent leur responsabilité pour perte ou dommages qu'à quelques dollars par carton ou par livre - très en dessous de la juste valeur marchande des marchandises. En conséquence, l'indemnisation du transporteur ne couvrira pas totalement les pertes encourues. Pour vous protéger il vous faudra considérer prendre des dispositions en vue de l'obtention d'une couverture totale. Veuillez vous informer auprès de votre transporteur ou de votre agent d'assurance avant d'expédier.⁶

Si vous agissez en qualité d'importateur enregistré, vos responsabilités envers les US Customs inclueront la conservation de tous les documents douaniers et la disponibilité de ces documents lorsque les US Customs en feront la demande, la réponse satisfaisante aux US Customs pour toute demande d'informations additionnelles, la conformité à toute directive concernant les marchandises importées émise par les US Customs et le règlement des sommes dues, incluant les frais d'examen, les droits, les pénalités et les dommages-intérêts liquidés.⁷

(b) Si vous n'êtes pas impliqués dans la mainlevée et la livraison des marchandises

Si vous n'êtes pas impliqué dans la mainlevée et la livraison des marchandises, vous préparerez les marchandises en conformité avec les exigences américaines de marquage et d'étiquetage, et rédigerez ou obtiendrez la documentation nécessaire pour la déclaration d'entrée aux États-Unis. Ces documents devraient être envoyés à votre client ou remis au transporteur. Vous devrez aussi fournir à votre client toute information additionnelle demandée par les US Customs.

⁶ Commerce International Canada fournit de l'information sur l'assurance au:
<http://www.infoexport.gc.ca/shipping/insureship-f.htm>

⁷ Ces sujets sont traités ailleurs dans ce guide



D. Avant d'expédier: Conformité du produit et documentation douanière

(a) Conformité du produit - une liste de vérification partielle

Vous devez vous assurer que vos marchandises sont conformes pour l'importation et la distribution aux États-Unis avant d'expédier.

Les marchandises doivent être marquées et être étiquetées avec le pays d'origine, la composition des fibres, les instructions pour l'entretien et toute autre information exigée par la loi ou la réglementation.⁸

Les marchandises doivent aussi répondre aux standards de sécurité s'ils sont exigés.

Veillez vous assurer que vous êtes en possession d'un permis d'importation ou de licence d'importation lorsque vos marchandises sont composées, en tout ou en partie, de substances ou matières contrôlées comme les fourrures.⁹

Ces documents doivent avoir été émis avant l'expédition. Des communications à ce sujet, avec votre courtier en douanes avant l'expédition, vous éviteront des délais à la frontière.

Il est fort probable que vos marchandises n'enfreignent pas un brevet d'invention américain ou une loi concernant une marque de commerce et il est peu probable que vous négociez avec des marchandises contrefaites. Vous devez quand même vous assurer que toutes les fermetures éclair et autres composantes arborant une marque de commerce reconnue soient authentiques.

⁸ Le marquage et l'étiquetage sont traités séparément ailleurs dans ce guide.

⁹ L'importation de fourrure provenant de chats ou de chiens est strictement prohibée. Toute tentative d'importation de ces produits sera sanctionnée sévèrement. Pour toute information additionnelle veuillez consulter:

http://www.cbp.gov/import/1commercial_enforcement/dog_cat_protection.xml



Matériaux d'emballage en bois—Le Canada et les États-Unis réglementent l'importation des matériaux d'emballage en bois incluant les palettes de bois. Ces mesures ont pour but d'éviter l'importation d'insectes destructeurs nuisibles. En règle générale, les matériaux d'emballage en bois doivent être traités et marqués selon les standards internationaux reconnus.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux d'emballage en bois fabriqués entièrement à partir de bois d'origine canadienne ou américaine sont exemptés du traitement et du marquage lorsqu'ils font partie du commerce entre les deux pays. Aux fins de l'application de cette exemption par les US Customs, le pays d'origine des matériaux d'emballage en bois accompagnant une expédition est réputé être le même, à moins d'une preuve du contraire, que celui des marchandises lorsque celles-ci proviennent du Canada.

Si les marchandises sont fabriquées au Canada et importées du Canada, les matériaux d'emballage en bois, utilisés pour leur expédition vers les États-Unis, ne sont pas assujettis au traitement ou au marquage. Cependant, si les marchandises arrivant du Canada sont d'origine étrangère, les matériaux d'emballage en bois les accompagnant seront aussi considérés de fabrication étrangère et, en conséquence, assujettis au traitement et au marquage à moins qu'une preuve documentaire soit disponible, comme une déclaration sur la facture, indiquant l'origine canadienne des matériaux d'emballage en bois.

(b) Documents requis pour l'importation aux États-Unis

Veuillez préparer les documents suivants pour les US Customs. Pour toute assistance veuillez communiquer avec votre courtier. La documentation erronée ou manquante est la principale cause de délais pour la mainlevée des marchandises.

*(i) La facture commerciale ou pro-forma*

Une *facture commerciale* ou *pro-forma* qui fournit toutes les informations exigées par les US Customs afin qu'ils rendent une décision concernant l'admissibilité des marchandises. Veuillez consulter l'exemplaire de la facture pro-forma à l'annexe située à la fin de ce guide.¹⁰ Veuillez apporter une attention particulière en complétant les champs suivants de la facture pro-forma Milgram:

L'exportateur – Si vous êtes l'exportateur vous devez indiquer, dans cette case, votre numéro d'entreprise ou votre numéro de TPS émis par l'Agence du Revenu du Canada.

Destinataire ultime – Vous devez indiquer le US Tax Identification number du destinataire ultime aux US Customs. Il est la société américaine ou l'individu qui est démontré sur le bon de livraison et à qui les marchandises seront livrées. Cependant, si les marchandises sont vendues à une société mais livrées à une autre, vous devez fournir le TAX ID number de l'acheteur. Pour des expéditions en groupage, vous devez fournir le TAX ID Number de chaque destinataire ultime. Veuillez vous assurer que vous êtes en possession du TAX ID number avant d'expédier. Vous aurez à obtenir le Social Security Number si l'expédition est livrée à un individu. Vous ne pouvez expédier sans ce numéro.

Conditions de vente – Si vous êtes responsable du transport et des formalités douanières aux États-Unis, veuillez indiquer "Delivered Duty Paid" ou "DDP".

Devise – Veuillez vous assurer d'indiquer en quelle devise ou monnaie le règlement sera effectué. Le courtier ne peut automatiquement présumer que vous vendez en dollars US.

¹⁰ Une facture pro-forma interactive est disponible sur le site de Milgram sous le titre Formulaire des douanes américaines au: http://www.milgram.com/milgram/fr/tools/forms_library?id=2



Les parties impliquées dans cette transaction sont – Vous devez informer les US Customs si vous êtes affilié avec votre client américain (Au cas où la transaction n'est pas effectuée sans lien de dépendance).¹¹

Description des marchandises – La documentation devra refléter une description complète et précise de chaque article dans l'expédition incluant les échantillons, les marchandises sans frais, les encarts publicitaires, etc...

Une description complète d'un vêtement inclut le sexe, la composition des fibres, les propriétés structurelles du tissu et toutes les caractéristiques qui aideront votre courtier ou les US Customs au classement des marchandises et à leur admissibilité.¹²

Pays de production ou de fabrication – Le pays d'origine de chaque article dans l'expédition doit être déterminé. Les règles pour déterminer le pays d'origine sont énumérées ailleurs dans ce guide et traitent du marquage, de l'étiquetage et du pays d'origine.

Numéro SH – Toutes les marchandises doivent être classées pour les besoins douaniers. Votre courtier procédera au classement des marchandises sur la foi des informations que vous lui fournirez.

Quantité – On ne peut que souligner l'exactitude de l'information de cette case. Les US Customs ne pardonnent pas les inexactitudes, même mineures.

¹¹ Les transactions entre parties liées sont traitées à la section "Évaluation" de ce guide mais le US Customs Valuation Encyclopedia couvre le sujet d'une façon plus élaborée.

¹² Les expéditions de chaussures devraient être accompagnées du formulaire "Invoice details for footwear". Ce formulaire est disponible sur le site web de Milgram au:
http://www.milgram.com/fr/tools/forms_library?id=2



Coût total, etc... - Veuillez indiquer le coût à l'unité et le coût total que vous facturez à votre client. Veuillez pointer, dans la case prévue à cette fin sur la facture pro-forma, si les droits de douane (si applicables), les frais de courtage et les frais de transport sont inclus dans votre prix de vente. Tous les ajustements qui ne sont pas réflétés dans le prix à l'unité, tel que les aides matérielles et les escomptes, devraient être clairement indiqués sur la facture pour permettre au courtier d'ajuster la valeur en douane si nécessaire.¹³

Code d'identification du fabricant (MID) - Ce qui précède est une nouvelle exigence. Il n'existe pas encore de case sur la facture pro-forma pour identifier le manufacturier. Cependant, l'importateur enregistré doit identifier le manufacturier dont l'ouvrage ou la fabrication a conféré le pays d'origine de l'article.¹⁴ Lorsqu'une seule déclaration d'entrée est présentée aux US Customs pour des marchandises produites par plus d'un fabricant, les produits de chaque fabricant doivent être identifiés séparément. Les compagnies de commerce, les agents et les vendeurs autres que les manufacturiers ne peuvent être employés pour créer un MID pour les produits textiles et les vêtements. Des instructions du US Customs concernant la création d'un MID peuvent être consultées sur internet¹⁵ ou obtenues de votre courtier en douanes.

(ii) Le certificat d'origine ALENA

¹³ Ces sujets sont traités à la section "Évaluation" de ce guide.

¹⁴ Les opérations qui confèrent l'origine varient selon la règle d'origine propre à chaque article. Dans la grande majorité des cas l'origine est conférée par l'assemblage de l'article alors que dans d'autres cas une règle différente s'applique. Par exemple, l'origine des vêtements confectionnés est celle conférée par le tricoteur. Ces règles sont traitées dans la section de ce guide qui couvre le marquage, l'étiquetage et le pays d'origine.

¹⁵

<http://72.14.207.104/search?q=cache:0jXJEIK0ICA:www.cbp.gov/linkhandler/cgov/toolbox/legal/directives/3550-055.ctt/3550-055.doc+3550-055&hl=en>



Un *certificat d'origine ALENA* devrait être rédigé pour des marchandises qui se qualifient comme "originaires" selon les règles d'origine de l'ALENA. Un *certificat d'origine vierge* avec instructions pour le compléter est disponible sur le site web de Milgram.¹⁶ Une copie peut aussi être consultée à l'annexe de ce guide.

Il est important de compléter précisément chaque case sur le *certificat*. Les commentaires suivants devraient être lus et consultés en association avec les instructions générales:

Période globale – Un *certificat global* peut être rédigé si vous exportez exactement les mêmes marchandises produites à partir d'exactly les mêmes matières durant la période globale couverte par le *certificat*. La période globale ne peut excéder 12 mois. Un *certificat global* vous évite de rédiger un nouveau *certificat* pour chaque expédition. Ne remplissez pas un *certificat global* si vos pratiques de production et vos intrants en matériels ne sont pas constantes. Dans ce cas-là veuillez rédiger un *certificat* par expédition.

Les descriptions sur votre *certificat d'origine ALENA* devraient pratiquement être le miroir des descriptions sur votre facture commerciale ou votre facture pro-forma. Les numéros de style ou d'articles devraient être employés ainsi que des descriptions détaillées pour aider à marier le *certificat* avec les marchandises dans l'expédition. Les descriptions tel que "robes pour femmes" ne sont pas acceptables.

Le code du critère de préférence indique aux US Customs comment vos marchandises se qualifient pour l'ALENA. Les règles d'origine sont traitées plus explicitement ailleurs dans ce guide. Nous vous mettons en garde contre l'utilisation du critère d'origine "A" qui indique qu'un produit ne contient aucune matière étrangère, à moins que vous soyez absolument certain que cette affirmation est véridique.

¹⁶ http://www.milgram.com/milgram/fr/tools/forms_library?id=2



Le coût net dans la case 9 ne peut s'appliquer aux vêtements. Veuillez indiquer "NO" dans cette case pour démontrer que cette case ne peut être complétée autrement.

Seules les marchandises qui répondent aux règles d'origine ALENA peuvent être inscrites sur un certificat d'origine ALENA. Vous ne devez inclure aucune marchandise étrangère ou qui ne répond pas aux règles d'origine (non originaire) en aucune circonstance.

Veuillez vous rappeler qu'il faut signer le certificat d'origine. Un certificat qui n'est pas signé et daté n'est pas valide.

(iii) Autres documents

Une copie du connaissance émis par le transporteur quand il a cueilli les marchandises.

Un certificat d'éligibilité est requis pour l'importation des marchandises aux États-Unis sous le NPT. Le processus de demande est expliqué dans la section de ce guide qui traite du programme du Niveau de préférence tarifaire. Le certificat d'éligibilité NPT peut être envoyé à votre courtier après la mainlevée des marchandises parce qu'il n'est pas nécessaire de le présenter avec la déclaration douanière. Le courtier en douane devra toutefois en avoir possession dans les 10 jours de la date de la mainlevée alors qu'il présentera la déclaration en douane formelle.

Une déclaration sur les textiles (Textile declaration), un document ou déclaration indiquant au courtier l'origine du fil, du tissu et du vêtement. Les "Textile declarations" ne sont plus exigées par les US Customs mais l'information qu'ils fournissent indique au courtier l'admissibilité des marchandises sous l'ALENA ou sous le NPT.



Un Fish and Wildlife Permit (licence d'importation) émis par le US Fish and Wildlife Service est requis pour l'importation de marchandises avec une composition en fourrure, ou tout autre plante ou animal contrôlé, incluant les articles assujettis au contrôle de CITES (La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées ou en voie d'extinction).

Si un vêtement a de la fourrure vous devez, en premier lieu, faire une demande de licence d'importation annuelle au US Fish and Wildlife Service sur le formulaire 3-200-2. Il faut prévoir au moins 6 mois pour l'émission de cette licence.

La licence annuelle reçue, vous devez quand même faire une demande pour un permis d'importation FWS spécifique à chaque expédition sur le formulaire 3-177 avant d'exporter un vêtement avec de la fourrure. Il faut prévoir au moins 48 heures pour que le Fish and Wildlife Service traite votre demande.¹⁷

(c) Prior notice (paps) - Avis préalable et manifeste électronique

Lorsque vos marchandises et vos documents sont prêts, veuillez communiquer avec votre transporteur pour la cueillette. Veuillez vous assurer que le transporteur soit informé du nom de votre courtier en douanes américain. Le transporteur enverra un manifeste électronique aux US Customs et enverra, par télécopieur, les documents pour le dédouanement à votre courtier.

Vos documents seront vérifiés par le courtier sur réception. Si les documents sont correctement rédigés et le courtier a toute l'information nécessaire, il procédera au classement, préparera une demande PAPS pour la mainlevée et transmettra le tout au US Customs. Dans le cas contraire, il vous avisera ou avisera le transporteur que les documents doivent être corrigés. Cette démarche peut être fastidieuse dépendant du nombre d'articles énumérés sur votre facture commerciale ou votre facture pro-forma.

¹⁷ Ces formulaires et aussi de l'information pertinente concernant l'importation de fourrures et de plantes ou produits d'animaux menacés ou en voie d'extinction peuvent être consultés sur le site web du Fish and Wildlife Service au: <http://www.furs.gov/>



E. À la frontière: Examen, détention et mainlevée

Lorsque le transporteur arrive à la frontière il présente son manifeste et vos documents aux US Customs. Le douanier relâchera l'expédition ou la retiendra pour examen. Si l'examen entraîne le déchargement des marchandises, l'examen sera réalisé dans un entrepôt privé aux frais de l'importateur.

Les programmes de la chaîne d'approvisionnement sécuritaire (Supply chain security programs) – Le Canada et les États-Unis ont mis en œuvre un train de mesures visant la promotion de la sécurité dans la chaîne d'approvisionnement à l'échelle du commerce international. Ces programmes comprennent Free and Secure Trade "FAST"; Partners in Protection "PIP"; et Customs-Trade Partnership Against Terrorism "C-TPAT", une initiative américaine élaborée pour aider le monde des affaires à collaborer avec les US Customs en vue de sécuriser leur chaîne d'approvisionnement. Ces initiatives n'en sont qu'à leurs premiers balbutiements et la participation des importateurs n'est pas encore obligatoire. Vous devriez quand même en parler avec votre courtier afin de vous familiariser avec elles. La participation peut devenir obligatoire dans l'avenir.



F. Après la mainlevée de vos marchandises

(a) Entry summary (La déclaration formelle)

Après la mainlevée des marchandises, le courtier doit présenter un Entry summary CF 7501 (une déclaration formelle) dans les 10 jours pour acquitter les droits et les autres frais (par exemple: le Merchandise Processing Fee imposé sur les expéditions de marchandises étrangères). Le Merchandise Processing Fee est un genre de frais pour la récupération des coûts.¹⁸

Le courtier devrait avoir tous les documents nécessaires à l'exception du certificat d'éligibilité NPT au moment de la mainlevée.

Si vos marchandises bénéficient du niveau de préférence tarifaire lors de leur importation aux États-Unis, demandez l'aide de votre courtier en douane canadien pour faire la demande du certificat d'éligibilité aussitôt que les marchandises sont dédouanées. Sur réception, une copie du certificat d'éligibilité devra être envoyée au courtier en douane américain¹⁹. Vous aurez à acquitter les droits si le certificat n'est pas disponible au moment de présenter la déclaration formelle (Entry summary). Vous pourriez peut-être présenter une réclamation pour les droits payés si vous recevez le certificat ultérieurement. Les réclamations concernant les NPT sont traitées ailleurs dans le guide.

¹⁸ Les US Customs facturent des redevances appelées Merchandise Processing Fee aux importateurs. Ces redevances ne sont pas imposées sur des marchandises originaires de l'ALENA". Des frais de 0,21 % (.0021) de la valeur des marchandises, avec un minimum de 25\$ par déclaration douanière, sont imposés sur les marchandises non originaires de L'ALENA incluant les marchandises couvertes par un NPT.

¹⁹ Ce document est expliqué dans la section de ce guide traitant sur les Niveaux de préférence tarifaire.



(b) Post entry review (Réexamen après la déclaration d'entrée)

Si les US Customs demandent de l'information additionnelle concernant l'expédition (des informations concernant l'établissement de la valeur, des données de production, un échantillon, une confirmation ALENA, etc...) ils enverront un Form CF28 Request for Information à l'importateur enregistré. Une réponse de l'importateur est généralement prévue dans un délai de 30 jours. Une prorogation du délai est accordée dans certains cas. Veuillez ne pas essayer de répondre par vous-mêmes si vous recevez un CF28 Request for Information. Demandez l'aide de votre courtier immédiatement.

Les US Customs émettra un Form CF29 Notice of Action s'il y a une erreur sur la déclaration d'entrée ou s'il existe un problème avec les marchandises. Il se peut que l'on vous demande d'acquitter des droits additionnels ou de réacheminer les marchandises à la frontière en vue de leur exportation. S'il est impossible d'acquiescer à leur demande une pénalité (liquidated damages) sera imposée selon la nature de l'infraction et la valeur des marchandises. Vous pouvez en appeler de la décision ou plaider pour une amende réduite si les circonstances militent en votre faveur.

(c) Liquidation (Fermeture du dossier)

Les US Customs considèrent la fermeture du dossier dans les 314 jours de la date de la déclaration d'entrée par un processus appelé "Liquidation".

(d) Retours (Returns)

Il peut arriver qu'il soit nécessaire de retourner des marchandises au Canada. Si les marchandises ont été produites au Canada elles peuvent être retournées au Canada en qualité de "Marchandises canadiennes de retour" en franchise de droits et exemptes de taxes, assujetties aux conditions stipulées au numéro de classement 9813.²⁰

²⁰ 9813.00.00 " Marchandises, y compris les contenants ou les enveloppes remplis ou vides, originaires du Canada, après avoir été exportées hors du Canada, si les marchandises doivent être



Si les marchandises sont retournées au Canada pour réparations et retour aux États-Unis, elles devraient être identifiées par les US Customs sur le formulaire "FORM 4455 Certificate of Registration" avant d'être exportées des États-Unis. Communiquez avec votre courtier américain avant d'exporter. Il pourrait exister des exceptions à cette règle générale.

G. Expéditions par messageries (Courier shipments)

En règle générale, les expéditions par messageries aériennes du Canada vers les États-Unis sont dédouanées par le service de messageries. Nous attirons votre attention sur le fait que très rarement un service de messageries communique avec vous pour vous informer d'un document manquant tel un certificat d'origine ou un certificat d'éligibilité. Si ces documents manquent le courrier va simplement payer les droits. Il va de soi qu'il est important de fournir tous les documents nécessaires au courrier.

Si vous expédiez par le biais d'un service de messageries en surface vous avez l'option de mandater un courtier en douane pour effectuer la mainlevée. Veuillez fournir un ensemble de documents complet au courrier. Il les acheminera par télécopieur au courtier pour s'occuper des formalités douanières.

retournées sans avoir reçu de plus value ni d'amélioration dues, entre autres choses, à un procédé de fabrication quelconque, ou sans avoir été unies à un autre article quelconque à l'étranger. Aux fins du présent numéro tarifaire : a) les marchandises sur lesquelles il y a eu remboursement de droit de douane ou drawback de droit de douane ne doivent pas être classées dans ce numéro tarifaire, sauf en payant le droit de douane équivalant au remboursement ou au drawback accordé;... "



II. Le classement tarifaire

Chaque produit importé aux États-Unis doit avoir un numéro de classement de dix chiffres. Par ce numéro on révèle à US Customs la nature du produit, le taux d'imposition qui pourrait être applicable et la possibilité que le produit importé soit contingenté ou sous le coup d'un embargo. Le classement tarifaire est aussi utilisé pour déterminer l'admissibilité au traitement tarifaire ALENA.

Les États-Unis, tout comme ses partenaires commerciaux importants, a adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans ce but. La version américaine du Système harmonisé a pour nom le Harmonized Tariff Schedule of the United States Annotated (HTSUS).

Le classement des marchandises dans le HTSUS requiert des connaissances spéciales et de l'expérience. Le US Customs et les auteurs de ce Guide n'encouragent pas les importateurs à classer leurs marchandises eux-mêmes. Les connaissances acquises par les importateurs sur le classement au Canada ne veut pas nécessairement dire que le classement aux États-Unis est le même. L'information qui suit traite du classement des marchandises que vous exportez aux États-Unis et le classement des intrants aux fins de l'ALENA et il se veut un guide général rédigé pour vous aider à communiquer avec votre courtier en douane ou conseiller en douane.²¹

²¹ Le US Tariff est disponible sur le site du US International Trade Commission à:

<http://www.usita.gov/tata/hts/index/htm>

Le classement tarifaire des marchandises est expliqué en détail dans le "Tariff Classification" qui est une brochure traitant de la conformité et elle est disponible au site du US Customs à:

http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/general/

Des guides au classement de produits textile variés peuvent être consultés à:

http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/textiles/



A. La compréhension du système de numérotation pour le classement

Le HTSUS est divisé en 22 "Sections" identifiant des secteurs d'industrie dans le sens le plus large des secteurs d'industrie. On mentionne les textiles et les vêtements à la Section 11. Chaque Section est elle-même divisée en un ou plusieurs "Chapitres." Les vêtements tricotés et crochetés sont couverts par le Chapitre 61 alors que les vêtements tissés sont dans le Chapitre 62.

Chaque chapitre est divisé en positions séquentielles de quatre chiffres qui sont elles-mêmes divisées en sous-positions de six chiffres.

Tout comme le Canada, les États-Unis, en précisant spécifiquement, complètent par un niveau de huit chiffres et un de 10 chiffres reflétant ainsi celui des taux d'imposition et celui aux fins de statistiques. Il faut toutefois se rappeler que le classement n'est harmonisé internationalement qu'au niveau de la sous-position seulement. En conséquence, les règles d'origine propres à l'ALENA ayant trait au changement de classement portent presque essentiellement sur un changement au niveau du chapitre, de la position ou de la sous-position.

Pour les besoins de compréhension, considérons le classement d'une chemise tricotée, 100% polyester, pour homme. Le vêtement est classé au numéro HTSUS 6105.20.2010. Ce qui suit va démontrer comment on arrive à ce numéro de classement: Les vêtements tricotés et crochetés sont classés au chapitre 61 du HTSUS.



Les chemises tricotées et crochetées pour hommes et garçons sont classées à la position 6105.

La position 6105 est sous-divisée au niveau de six chiffres en trois sous-positions:

6105.10 chemises de coton tricotées ou crochetées pour hommes ou garçonnets

6105.20 chemises de fibres synthétiques tricotées ou crochetées pour hommes ou garçonnets

6105.90 chemises composées d'autres fibres, tricotées ou crochetées pour hommes ou garçonnets

La sous-position 6105.20 est divisée en deux numéros de huit chiffres

6105.20.10 chemises, de fibres synthétiques avec une composition de 23% en poids ou plus de laine peignée ou de poils fins peignés, tricotées ou crochetées pour hommes ou garçonnets

6105.20.20 autres chemises de fibres artificielles, tricotées ou crochetées, pour hommes ou garçonnets

6105.20.20 est encore divisé en trois numéros de classement de dix chiffres:

6105.20.2010 chemises, de fibres artificielles avec une composition en poids de 23% ou plus de laine peignée ou de poils fins peignés, tricotées ou crochetées pour hommes

6105.20.2020 chemises pour GARÇONNETS, de fibres artificielles avec une composition en poids de 23% ou plus de laine peignée ou de poils fins peignés, tricotées ou crochetées, importées comme pièces de costumes pour jouer

6105.20.2030 chemises pour GARÇONNETS, de fibres artificielles avec une composition autre que celle en poids de 23% ou plus de laine peignée ou de poils fins peignés, tricotées ou crochetées, autres que celles importées comme pièces de costumes pour jouer.



B. Comprendre comment les marchandises sont classées sous le Système Harmonisé

(a) Informations requises pour classer les produits textile²²

La classification des marchandises dans le HTSUS est assujettie par les règles édictées dans les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé, dans la section, chapitre et "notes légales" de sous-position et les textes des positions et sous-positions. Le SH est complémentarisé par des Notes explicatives détaillées et un compendium d'opinions de classement publié par l'organisation douanière mondiale.²³

Votre courtier en douane ne peut effectuer correctement le classement des marchandises s'il n'a pas toutes les informations concernant la description précise et complète. Voici quelques éléments requis:

(i) Pour le classement du fil et du fil à coudre

Genre de fil: *à fibres discontinues, filaments, chenille, fil de continu à anneaux...*

Traitement: *cardé, peigné...*

Nombre de plis: *simple, multiple...*

Grosueur du fil: *decitex...*

(ii) Pour le classement du tissu

Armure: *tricot, tissage, ouatage...*

Dimensions: *largeur, nombre de grammes au mètre carré...*

Composition: *teneur en fibres, discontinues, filaments...*

Genre de tissu et de tissage: *uni, armure sergée, satiné, velvétine, popeline...*

Traitement: *greige, javelisé, teint, fils de différentes couleurs...*

²² D'excellents guides, "Apparel Terminology Under the HTSUS" et "Knit-to-Shape Apparel Products" peuvent être consultés au site du US Customs:

http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/

²³ Le Explanatory Notes et le Compendium of Classification Opinions sont disponibles pour achat au World Customs Organization. Pour des informations additionnelles veuillez consulter leur site au: www.wcoomd.org



(iii) Pour le classement de vêtements

Description: *blouse, chemise à col façonné, pantalons...*

Teneur en fibres: *100% coton, 65% polyester / 35% coton...*

Genre de tissu: *denim, à armure sergée, velours côtelé...*

Partie supérieure de vêtement tricoté: *points de couture, toison...*

Genre et âge: *hommes, fillettes 7-16, enfants de moins de 24 mois...*

(b) Principes généraux concernant la classification des produits textiles

Les principes généraux qui suivent vous aideront à comprendre comment votre courtier en douane classe les intrants et les vêtements finis:

La grande majorité des fibres, fils et tissus sont classés aux chapitres 50 à 55 qui couvrent la soie, la laine, le coton, les autres fibres végétales, les filaments artificiels et les fibres discontinues artificielles respectivement. La plupart des tissus tricotés et crochetés sont classés au chapitre 60. Certains fils et tissus spéciaux sont classés à d'autres chapitres.

En règle générale, les fils et les tissus sont classés selon la teneur en poids de la fibre prédominante. Par exemple, le tissu avec une composition 85% coton / 15% polyester est classé au chapitre 62 qui englobe les fibres, les fils et les tissus.

À l'exception remarquée des brassières, les vêtements tricotés et crochetés sont classés au chapitre 61. Les vêtements confectionnés avec des tissus sont classés au chapitre 62.

En règle générale, les articles de vêtements sont classés séparément à moins que la position énumère clairement un ensemble de deux ou trois articles. (costumes)



Les vêtements sont classés d'après leur nature et la teneur en fibres du tissu extérieur. Par exemple, un manteau en soie avec un doublure en laine est classé comme un manteau de soie sans tenir compte des poids relatifs ou des valeurs de l'enveloppe extérieure et de la doublure. Le classement de chaque article doit être considéré selon ses propres mérites. Le SH comprend une multitude de règles traitant de tout et variant du classement de vêtements enduits de plastique jusqu'au classement des vêtements pour poupons. Il faut tenir compte de toutes ces règles pour en arriver au bon classement de l'article fini.



III. L'évaluation pour les douanes

Il est nécessaire de déclarer une valeur pour chaque article lorsque vos marchandises arrivent à la frontière. La valeur déclarée des marchandises doit être déterminée selon les règles émises par le US Customs concernant la valeur en douane. Le but de cette section est de vous familiariser avec ces règles.

A. Règles générales s'afférant à la valeur des marchandises importées.

Les règles concernant la valeur en douane ont le code international de valeur comme référence et celle-ci a été développé par le GATT. La valeur pour fins douanières vendues pour exportation aux États-Unis est traitée de la manière suivante même si le US Customs Valuation Encyclopedia²⁴ comprend quelque 550 pages:

Si vous expédiez des marchandises suite à une vente à l'exportation à un acheteur américain la valeur déclarée est habituellement votre prix de vente sujet à certains ajustements. Cette méthode d'évaluation est appelée la "Valeur transactionnelle."

Une autre méthode d'évaluation doit être utilisée lorsque vous expédiez des marchandises en consignment, des échantillons sans frais ou des marchandises qui ne peuvent être déclarées sous la méthode de la "Valeur transactionnelle" ou simplement lorsque vous n'avez pas l'information pour déclarer une valeur.

La valeur déclarée des marchandises dépend de vos conditions de vente. Votre société est responsable des frais inhérents au transport et des formalités douanières lorsque vous vendez sur une base Franco Domicile, Rendu Droits et Taxes payés, Rendu Droits payés et FOB Destination. Quelques-uns de ces frais peuvent être soustraits de la valeur déclarée même s'ils devraient être inclus dans votre prix de vente.

²⁴ http://www.cbp.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/value/



Le US Customs n'accepte que de l'information véridique et précise. Des frais de transport estimés ou tout autre montant estimé ne sont pas acceptables en toute circonstance.

L'évaluation des marchandises importées peut s'avérer fort complexe. Si vous êtes l'importateur pour fin d'enregistrement de la déclaration aux États-Unis vous êtes responsable de l'exactitude de la déclaration. Selon les dires du US Customs, "Vu que des facteurs déterminants et complexes peuvent survenir dans les problématiques décisionnelles douanières, un importateur peut vouloir se prévaloir d'une décision préalable...ou demander l'avis d'un expert se spécialisant dans les affaires concernant les douanes, par exemple, un courtier en douanes, un avocat ou un conseiller. Une conduite basée seulement l'information contenue dans cette brochure (The Customs Valuation Encyclopedia) peut ne pas être considérée "reasonable care" qui pourrait être traduit par soins diligents ou attention particulière" ou encore toute expression suggérant une surveillance appropriée.²⁵

B. Ajustements au prix de vente afin de déterminer la Valeur transactionnelle

(a) Les additions

La valeur déclarée doit être ajustée par l'addition des montants suivants s'ils ne sont pas déjà inclus dans votre prix de vente ou facturés séparément.

- Les frais de transport jusqu'au point de l'expédition directe aux États-Unis.
- Cet ajustement s'applique rarement aux marchandises exportées directement de votre usine ou de votre entrepôt aux États-Unis.
- Les frais d'emballage pour l'exportation. Il est peu probable que ces frais ne sont pas déjà inclus dans votre prix de vente.

²⁵ Michael T. Schmitz, Assistant Commissioner, Office of Regulations and Rulings, US Customs & Border Protection Service.



- Toute commission de vente payée à votre agent vendeur. Si vous acquittez les commissions de l'agent vous-même il est fort probable que ces commissions sont déjà incluses dans votre prix de vente. Par contre, si c'est votre client qui règle la commission de votre agent vous devez volontairement l'additionner à la valeur déclarée.
- Si votre société réalise du travail à forfait pour une compagnie américaine ou si votre client vous approvisionne directement ou indirectement en fournitures sans frais ou à coût réduit qui sont utilisées ou qui sont absorbées ou consommées lors de la production de ces marchandises incluant mais sans se limiter au tissu, aux attaches, à l'emballage et même aux étiquettes de prix ou autres leur valeur doit être ajoutée à la valeur déclarée.
- Si votre client vous approvisionne avec de l'outillage, des moules ou des appareils similaires incluant des machines à coudre, sans frais ou à coût réduit, leur valeur doit être ajoutée à la valeur déclarée.
- Les frais d'ingénierie, de développement, d'illustration, de design, de bleus et de sketches réalisés dans un pays autre que les États-Unis et nécessaires à la production des marchandises importées doivent être inclus dans la valeur déclarée.
- Les redevances, frais de marque déposée, frais pour licences et revenus subséquents pourraient devoir être ajoutés à la valeur déclarée. Le statut de ces paiements doit être analysé et considéré cas par cas.



(b) Déductions

Les montants suivants peuvent être déduits de la valeur déclarée dans la mesure où le montant est compris dans votre prix de vente et est clairement identifié sur la facture.

- Les frais de transport de l'endroit de l'expédition directe (votre usine ou entrepôt) jusqu'aux États-Unis. Ce montant doit être démontré sur votre facture. Le US Customs peut exiger une copie de la facture du transporteur afin de justifier l'exactitude du montant.
- Si vos conditions de vente sont Free domicile, Landed duty paid et FOB destination, votre prix de vente devrait inclure les droits US (si imposables), le US Merchandise Processing Fee (genre de frais d'utilisation) si applicable et les frais de dédouanement pour le courtier. Ces frais sont déductibles de votre facture s'il est indiqué qu'ils sont inclus dans le prix de vente facturé. Vous n'êtes pas tenu de démontrer leur coût sur votre facture. Le courtier peut faire le calcul des droits et de ses honoraires.
- En règle générale, les escomptes offerts avant l'importation sont déductibles de la valeur déclarée. Ces escomptes doivent être démontrés sur la facture et réclamés par votre client. Les escomptes offerts après que les marchandises aient été importées, tel que des escomptes de volume différés offerts à un client qui a acheté une certaine quantité de marchandises, ne sont pas pris en considération pour fins douanières.
- Les escomptes ne devraient pas être confondus avec des crédits consentis comme compensation à l'acheteur pour un problème survenu lors d'une transaction précédente. Les compensations, contreparties et allocations pour marchandises défectueuses ou retournées devraient faire l'objet d'une conversation avec votre courtier.



C. Situations spéciales en évaluation

Les transactions entre parties avec lien de dépendance sont étroitement surveillées afin de s'assurer que la valeur déclarée est acceptable pour fins douanières. Ces transactions portent aussi sur les prix de transfert et l'imposition des taxes sur les deux côtés de la frontière et ces sujets devraient faire l'objet d'une consultation avec un professionnel compétent.

Les dons et les échantillons sans frais ne peuvent être évalués sous la méthode de la Valeur Transactionnelle car les marchandises ne sont pas vendues pour l'exportation. Une méthode d'évaluation doit être considérée et utilisée. Votre courtier en douanes américain devrait être en mesure de vous aider à en arriver à une valeur acceptable.



IV. Le marquage, l'étiquetage et le pays d'origine

Les États-Unis et certains États exigent que les marchandises soient marquées ou étiquetées avec de l'information dans l'intérêt de l'acheteur ou du consommateur. La plupart des vêtements expédiés aux États-Unis doivent être marqués ou étiquetés avec l'information suivante: le pays d'origine; la composition des fibres; l'identité du fabricant ou du vendeur et les instructions pour l'entretien.

Les vêtements qui ne sont pas marqués ou étiquetés en conformité avec ces exigences pourraient ne pas être admis pour importation ou distribution aux États-Unis.

A. Le marquage du pays d'origine

Tout article d'origine étrangère entrant aux États-Unis doit être marqué en langue anglaise, lisiblement, de façon indélébile et de façon permanente, pour autant que la nature du produit le permet, à un endroit bien en vue du nom du pays d'origine pour le porter à la connaissance du consommateur ultime aux États-Unis. En règle générale, le consommateur ultime est la dernière personne aux États-Unis qui reçoit l'article tel qu'il a été importé.



B. Comment déterminer le pays d'origine d'un vêtement en produit textile

(a) Règles générales

En 1996, de nouvelles règles d'origine pour les produits textile et les vêtements entrèrent en vigueur aux États-Unis. Ces règles sont utilisées pour déterminer le pays d'origine d'un produit pour les besoins du marquage, de l'étiquetage et d'autres fins.²⁶

En règle générale, un vêtement qui est coupé et cousu ou autrement assemblé au Canada provient du Canada aux fins du marquage et de la déclaration même si l'article ne répond pas aux critères "marchandise originaire" tel que décrit dans l'ALENA pour bénéficier du traitement tarifaire privilégié.

(b) Exceptions

Une exception remarquée à cette règle est celle qui traite du pays d'origine des articles façonnés et reconnaît que le pays d'origine est celui où, au lieu de l'endroit d'assemblage, les parties majeures sont tricotées ou crochétées directement en la forme utilisée dans le produit fini.

Des règles spéciales et exceptions peuvent s'appliquer en certaines circonstances. Un exemple est celui des vêtements produits ou fabriqués dans plusieurs pays. Ces cas hors de l'ordinaire doivent être considérés comme du cas par cas. Certaines situations devraient être référées à un courtier en douanes qui suggérerait peut-être une démarche afin d'obtenir une décision écrite du US Customs.

(c) Clause dérogatoire relative à la préférence tarifaire ALENA

²⁶ Un guide exhaustif ayant trait à ces règles est détaillé dans la publication informative sur la conformité " Textile & Apparel Rules of Origin ". Cet ouvrage est disponible sur internet au http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/informed_compliance_pubs.xml



Lorsque les marchandises sont des produits originaires aux termes du Règlement sur les règles d'origine (ALÉNA) et qu'il est déterminé que leur pays d'origine n'est pas uniquement un pays ALÉNA, leur pays d'origine est le dernier pays ALÉNA dans lequel elles ont fait l'objet d'une opération de production, autre qu'un traitement mineur.

C. Le pays d'origine et son étiquette

Tous les vêtements doivent être marqués du nom du pays d'origine au moyen d'une étiquette en matière textile à moins qu'un autre moyen de marquer ait été reconnu par une décision douanière. Le pays d'origine doit être bien en vue et ne pas être recouvert ou caché par une autre étiquette qui gênerait la lisibilité et la visibilité immédiate de l'acheteur. Nous allons maintenant nous concentrer sur les règles concernant l'endroit où l'étiquette doit être fixée.

D. Composition de la fibre et identification sur l'étiquette

La plupart des vêtements requièrent une étiquette indiquant la composition de la fibre et le nom ou le numéro RN de l'importateur, du grossiste ou du détaillant.

(a) Articles qui requièrent une composition de la fibre sur l'étiquette

Tous les vêtements incluant les bas, la bonneterie, les foulards et les mouchoirs, qui ont une composante textile en fibres (incluant les filaments), doivent porter une étiquette de composition à moins d'être spécifiquement exemptés.

Tous les vêtements fabriqués à partir de fourrure doivent avoir une étiquette sur la composition.

Les articles avec une composition ayant un pourcentage de fibres en laine (ou laine recyclée) sont assujettis à l'étiquetage de la composition en fibres même si l'article est autrement exempté.



Un article qui autrement serait exempté du dévoilement de sa composition en fibres sur une étiquette ne peut se soustraire à l'exigence de cette étiquette si une affirmation portant sur sa composition en fibres est faite ailleurs.

(b) Exemptions

Les chapeaux, casquettes et autres coiffures, souliers, couvre-chaussures, bottes, chaussons et toutes les chaussures d'extérieur sont exemptées à moins d'avoir une composition avec des fibres en laine.

Les composantes d'un article fabriquées à partir d'un tissu enduit qui ne contient pas de laine. Cette exemption vise spécifiquement un tissu enduit qui est recouvert, imprégné ou laminé avec un film continu formant une composition polymérique dont l'ajout en poids au support textile est d'au moins 35% du poids du tissu avant l'apposition de l'enduit.

Les doublures, les toiles de renfort, le garnissage et le ouatage utilisés aux fins de structure sont exemptés à moins de contenir des fibres en laine. Cette exemption ne peut s'appliquer si ces matières sont utilisées comme barrière thermique ou s'il y a une mention sur la composition en fibres.

(c) Identification du détaillant

Les articles assujettis à l'étiquetage de la composition en fibres doivent indiquer et identifier le nom de la société ou le "Registration Identification Number (RN)" du fabricant, de l'importateur ou d'une autre société responsable de la commercialisation, distribution ou autre affectation du produit. Les numéros RN ne sont émis qu'à des sociétés des États-Unis. Au lieu du RN une société canadienne peut indiquer:



- le nom au complet de la raison sociale sous laquelle elle est en affaires. Une marque déposée, un nom de commerce, un nom de marque, un nom d'étiquette ou de créateur de mode ne peuvent être utilisés à moins que ce soit aussi sous un de ces noms que la société fait affaire.
- le nom ou le numéro RN de l'importateur américain si les marchandises importées aux États-Unis par une société américaine qui a autorisé le fabricant canadien à se servir du nom de la société américaine ou de leur numéro RN, ou
- le nom ou le numéro RN d'un grossiste ou d'un détaillant américain si les marchandises sont gérées par cette société et cette société a autorisé le fabricant canadien à se servir de son nom ou de son numéro RN.

(d) Information requise sur l'étiquette de la composition des fibres

L'étiquette sur la composition en fibres doit indiquer, en ordre descendant par poids, les noms génériques et les pourcentages en poids des fibres textile contenues dans le vêtement. Toute cette information concernant la composition des fibres sur l'étiquette doit être d'un caractère d'impression ou d'un lettrage lisible d'égale dimension et de disposition.

Il n'est pas nécessaire de mentionner la présence, sur les vêtements, d'articles exempts de fibres tel que fermetures-éclair, perles, et pièces ou composantes de cuir, de plastique ou de métal.



Il ne faudrait pas présumer que les règles concernant l'étiquetage US de la composition des fibres est le miroir des règles canadiennes; bien que similaire, il existe des différences. Un guide pratique de ces règles peut être consulté sur l'internet dans une publication du US Federal Trade Commission ayant pour titre "Threading your way Through the Labeling Requirements."²⁷ Plusieurs exemples portant sur l'étiquetage de la composition en fibres sont donnés. Les sujets couverts comprennent: le nom générique en anglais d'une grande quantité de fibres, des règles spéciales concernant des fibres qui constituent moins de 5% en poids de fibres au total, les façons correctes de déclarer les garnitures et ornements décoratifs, des règles concernant les doublures, toiles de renfort, le garnissage et le ouatage utilisés comme structure ou pour garder la chaleur, et des déclarations sectionnelles pour les composantes ayant des fibres variées.

E. Les étiquettes portant sur l'entretien

Tous les vêtements prêts pour la vente doivent être munis d'une étiquette permanente portant sur l'entretien à moins d'être spécifiquement exemptés des règles concernant l'étiquetage sur l'entretien. Le but de l'étiquetage portant sur l'entretien est, au moment de l'achat, celui d'informer le consommateur des soins à apporter. Les vêtements finis ou majoritairement finis sont considérés être prêts pour la vente aux consommateurs et, en conséquence, doivent être étiquetés avant leur importation aux États-Unis.

Une étiquette sur l'entretien est une étiquette permanente, avec l'information concernant l'entretien, qui est fixée de manière à ne pas être séparée du produit et qui demeurera lisible pendant la durée de vie utile du produit.

²⁷ <http://www.ftc.gov/bcp/online/pubs/buspubs/thread.htm>



L'étiquette sur l'entretien doit fournir des instructions complètes concernant l'entretien normal du vêtement, ou des avertissements si le vêtement ne peut être nettoyé sans dommage. L'importateur ou le fabricant doivent s'assurer que les instructions sur l'entretien, si elles sont suivies, ne causeront pas des dommages substantiels au produit. L'étiquette doit avertir le consommateur de certaines pratiques qui pourraient être comprises comme étant compatibles avec les instructions sur l'étiquette mais qui causeraient des dommages au produit. Par exemple, si une paire de pantalons a une étiquette qui est libellée avec la mention lavage permis, les consommateurs pourraient présumer que le repassage est aussi permis. Si les pantalons seraient endommagés par le repassage, l'étiquette devrait clairement mettre en garde le consommateur des dangers du repassage.

L'étiquette de l'entretien doit informer et donner des instructions sur le lavage et le nettoyage. Si le produit peut supporter les deux méthodes l'étiquette ne requiert qu'un avis.

Les symboles d'entretien de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) identifiés comme ASTM Standard D5489-96c, Standard Guide for Care Symbols for Care Instructions on Textile Products, peuvent être utilisés au lieu de mots mais ces symboles doivent rencontrer les normes mentionnées dans les règles. Les symboles identifiés comme standard international par l'International Standard Organization (ISO) ne sont pas approuvés pour utilisation sur les étiquettes d'entretien aux États-Unis. Des instructions détaillées portant sur la rédaction sont disponibles sur l'internet.²⁸

²⁸<http://www.washingtonwatchdog.org/documents/cfr/title16/part423.html>



Certains articles ne requièrent aucune étiquette d'entretien permanente mais doivent cependant en avoir une temporaire bien en vue au point de vente. Ces articles comprennent des vêtements entièrement reversibles sans poches; les produits qui peuvent être lavés, javelés, séchés, repassés et nettoyés par les procédés disponibles les plus exigeants, pour autant que les instructions "Lavage ou nettoyage par méthode traditionnelle" apparaissent sur l'étiquette temporaire; et les produits qui sont soustraits à l'étiquetage d'entretien parce l'étiquette porterait ombrage à leur apparence ou à leur utilité.

Certain produits tel les chaussures, les chapeaux, les gants et les cravates sont soustraits à l'exigence de l'étiquette de l'entretien. Une liste exhaustive est disponible sur internet.²⁹

Les règlements concernant les étiquettes d'entretien détaillent les standards de conformité acceptables. Un importateur ou un fabricant doit s'assurer, avant la vente, que l'information transmise au consommateur sur l'étiquette concernant les instructions sur l'entretien du produit ont été vérifiées et sont véridiques.

Par exemple, une étiquette sur un vêtement ne peut indiquer "Dry clean only" s'il n'existe aucune preuve que le lavage régulier est dommageable. L'omission de fournir des instructions fiables sur l'entretien et des avertissements pour la durée de vie utile d'un produit est une infraction prévue dans le Federal Trade Commission Act.

Les infractions concernant les règles sur l'étiquetage de l'entretien sont assujetties à l'application de la Loi et à des sanctions pécuniaires importantes.

²⁹ <http://www.washingtonwatchdog.org/documents/cfr/title16/part423.html>



F. Localisation des étiquettes sur les vêtements

Le pays d'origine, la composition des fibres, l'identité du détaillant et les instructions concernant l'entretien peuvent toutes être démontrées sur une seule étiquette ou sur plusieurs. L'endroit choisi pour la placer est assujéti aux conditions suivantes:

(a) L'étiquette du pays d'origine

Le pays d'origine doit être bien en vue et non couvert par une autre étiquette.

Dans les cas de vêtements couvrant la partie du torse tel que les chemises, blouses, vestes, robes et autres vêtements du genre, l'étiquette doit être fixée au centre intérieur du cou à moitié chemin entre les coutures des épaules ou dans cette région immédiate.

Les pantalons, pantalons tout-aller, jeans, shorts, jupes et vêtements similaires doivent être marqués au moyen d'une étiquette permanente fixée dans un endroit bien en vue tel que l'intérieur de la ceinture.

Les costumes et complets deux pièces et trois pièces pour hommes ou femmes peuvent être marqués à l'intérieur du veston si le complet ou le costume est acheté et vendu comme unité et quand toutes les pièces sont fabriquées dans le même pays.

Des dispositions d'exception ont été prévues pour certains genres de vêtements tel que des blousons reversibles qui peuvent être marqués de façon permanente par une étiquette cousue à l'intérieur d'une poche en complémentarité à une étiquette attachée à la fermeture-éclair frontale. Toutefois, toute déviation aux règles générales du marquage doit être approuvée par le US Customs.



(b) L'étiquette de la composition des fibres et de l'identité du détaillant

Si une étiquette sur la composition des fibres et sur l'identité du détaillant est utilisée, elle doit être solidement attachée au produit jusqu'au moment où l'article est livré au consommateur.

Certains produits tel que la bonneterie, les vêtements reversibles, les complets et les ensembles peuvent être l'objet de règles alternatives concernant l'endroit de l'emplacement de l'étiquette. Par exemple, la bonneterie pré-emballée pour femmes peut fournir les informations sur l'origine directement sur l'emballage au lieu de l'avoir sur les bas eux-mêmes. Toutefois, toute déviation aux règles générales du marquage doit être approuvée par le US Customs ou un courtier en douanes

Toute question se rapportant à l'endroit de la position de l'étiquette de la composition des fibres devrait être portée à l'attention de votre courtier en douanes ou le US Customs.

(c) L'étiquette sur l'entretien

-Si une étiquette sur l'entretien est utilisée, elle doit être placée bien en vue pour permettre au consommateur de la voir clairement quand le produit lui est offert. L'information concernant l'entretien doit aussi apparaître sur l'extérieur de l'emballage ou sur une étiquette collée au produit lorsque celui-ci est emballé, montré ou plié de façon à empêcher les consommateurs de voir ou de trouver l'étiquette facilement.

Un vêtement qui est constitué de deux ou plusieurs parties et qui est toujours vendu comme une unité ne requiert qu'une étiquette si les instructions concernant l'entretien sont les mêmes pour toutes les pièces. L'étiquette devrait être fixée à la partie principale de l'ensemble.



V. ALENA: Règles d'origine

En 1994, le Canada, le Mexique et les États-Unis signèrent un accord de libre-échange visant à supprimer les barrières commerciales et à établir des règles et des mécanismes qui font la promotion d'un libre et juste commerce de biens et services en Amérique du Nord. L'aspect le plus significatif de l'Accord de libre-échange nord-américain a été l'élimination des droits d'entrée sur les marchandises qui sont "originaires" du territoire de l'ALENA. Cette section a pour but de vous familiariser avec les règles d'origine de l'ALENA et les règles particulières s'afférant aux drawbacks.³⁰

A. Quelques définitions

Territoire de l'ALENA—Les expressions "territoire de l'ALENA" et "territoire" comprennent la Canada, le Mexique et les États-Unis selon les précisions de l'Annexe 201.1 de l'ALENA.³¹

Originaire—Le mot "originaire" lorsqu'employé pour désigner des marchandises ou des matières signifie que les marchandises ou les matières ont été produites dans le territoire de l'ALENA et répondent aux règles d'origine de l'ALENA (Chapitre 4 et annexe 401 de l'Accord).

Fabriqué en ou produit en—Ces expressions veulent simplement identifier l'endroit où la matière ou l'article a été produit ou fabriqué. Il est important de souligner qu'un article "fabriqué" dans le territoire de l'ALENA ne veut pas nécessairement dire qu'il est "originaire" (voir plus haut).

³⁰ Une très bonne description des règles d'origine concernant les textiles et les vêtements peut être consultée dans le US Customs informed compliance publication "NAFTA for textiles and Textile Articles" que l'on retrouve au:

http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/informed_compliance_pubs.xml

³¹ Une copie de l'Accord est disponible au site de Commerce international Canada au:

<http://www.dfait-maeci.gc.ca/nafta-alena/agree-en.asp>



Changement de classement tarifaire—Un changement de classement tarifaire est le déplacement, sous le Système harmonisé, d'un classement tarifaire à un autre causé par la transformation du produit qui a perdu son identité originale. Pour les besoins de l'ALENA, ces changements sont généralement prescrits au niveau de la position de 4 chiffres et au niveau de la sous-position de 6 chiffres.

À partir du fil—L'expression "à partir du fil" est utilisée pour décrire une règle d'origine de l'ALENA qui requiert, sur le territoire de l'ALENA, la production des intrants de fils et de tissus.

À partir du tissu—Ce terme "à partir du tissu" est utilisé pour décrire une règle d'origine qui requiert la production, sur le territoire de l'ALENA, des intrants de tissus.

Certificat d'origine ALENA—L'exportateur de marchandises "originaires" doit préparer, dans la forme prescrite, un certificat d'origine certifiant que les marchandises se qualifient pour le traitement tarifaire ALENA. La rédaction de cet important document est traitée dans la section "Déclarations d'entrée" de ce Guide. Sous aucun prétexte un exportateur ne doit certifier que des marchandises sont originaires sans avoir la certitude absolue que les marchandises sont originaires et qu'elles répondent aux règles d'origine de l'ALENA.



B. Un survol des règles d'origine ALENA

(a) Les règles d'origine générales

L'ALENA s'est doté d'un ensemble de règles pour déterminer l'éligibilité d'un produit "originaire" et pour s'assurer qu'il se qualifie pour les avantages consentis par l'ALENA. Ces règles "spécifiques" sont énumérées au Chapitre 4 et l'Annexe 401 de l'ALENA.

Règle "A"³²—Les marchandises sont originaires du territoire lorsqu'elles sont entièrement produites ou obtenues dans le territoire de l'ALENA. Par exemple, une paire de chaussettes tricotées et finies au Mexique à partir de fils, produits au Mexique, à partir de coton provenant de champs aux États-Unis. Si les chaussettes sont teintées, la teinture et toutes les composantes chimiques utilisées dans sa fabrication doivent aussi être produites sur le territoire. Les marchandises qui rencontrent ce critère sont codées par un "A" dans la case "Critère d'origine" du certificat d'origine ALENA. Un exportateur ne devrait pas utiliser ce code s'il n'a pas les justificatifs nécessaires pour le prouver.

Règle "B"—Les marchandises sont aussi reconnues originaires si elles ont été transformées au Canada, au Mexique et/ou aux États-Unis et si elles répondent à la règle d'origine ALENA spécifique concernant le produit tel que mentionné à l'Annexe 401 de l'accord. En règle générale, les vêtements en textile sont originaires lorsque les composantes à partir desquelles elles sont fabriquées répondent au changement de classement tarifaire prescrit. Les marchandises qui rencontrent cette règle sont codées "B" dans la case "Critère d'origine" du certificat d'origine ALENA. Cette règle est la plus commune utilisée pour les textiles et les vêtements. Vous trouverez le détail plus loin dans ce document.

³² L'appellation des règles "A" "B" "C" et "D" ne se retrouvent pas dans l'Accord lui-même. Ces lettres correspondent aux codes de critères d'origine indiqués sur le certificat d'origine ALENA pour expliquer comment les marchandises se qualifient comme marchandises originaires.



Règles "C" et "D" – L'Accord comprend aussi deux autres règles d'origine qui sont très rarement utilisées pour les textiles et les vêtements. Vous ne trouverez aucune explication de ces règles dans ce document.

(b) Transbordement

Suite à sa fabrication, une matière ou un article qui est traité de n'importe quelle façon à l'extérieur du territoire perd son qualificatif d'originaire. Par exemple, un vêtement déclaré originaire perdra ce statut si, après sa fabrication, il est envoyé dans un pays hors du territoire pour n'être qu'étiqueté.

Les seules opérations admises hors du territoire sont le déchargement, le rechargement ou toute autre opération nécessaire pour le maintenir en bon état ou pour le transporter vers le territoire d'une Partie. Comme il est peu probable qu'une expédition du Canada vers les États-Unis soit transportée en transitant par un autre pays nous allons ignorer cette exception.

(c) Les emballages et les contenants pour vente au détail.

Le statut "originaire" d'un article ou d'un vêtement ne sera pas influencé par le pays d'origine des emballages (sacs de polyéthylène) ou des cartons d'expédition

C. Les procédés de fabrication d'un vêtement selon les vues de l'ALENA

La plupart des vêtements en textile sont fabriqués d'une ou de deux manières:

- La production de la plupart des vêtements en textile est un procédé en trois étapes: le fil est fabriqué en retordant les fibres discontinues ou filaments; le fil est ensuite tricoté ou tissé pour en faire un tissu; et le tissu est coupé et cousu pour en faire un vêtement fini.
- Quelques articles de vêtements, comme des chandails, sont fabriqués en assemblant des pièces de vêtement façonnées.



D. Des règles d'origine spécifiques concernant les vêtements en textile

(A) Changement tarifaire

On retrouve les règles d'origine spécifiques à l'Annexe 401 de l'Accord. Comme mentionné précédemment, ces règles d'origine spécifiques sont presque toujours applicables au niveau de la position ou de la sous-position. Il existe une règle d'origine correspondante à chaque numéro de classement tarifaire du Système Harmonisé.

Les règles d'origine pour les vêtements en textile requièrent un changement tarifaire à partir du fil ou du tissu jusqu'au vêtement fini.

La première chose qu'il faut se rappeler lorsque ces règles sont considérées est qu'elles ne sont applicables que pour des intrants qui proviennent de l'extérieur du territoire. Aucune autorisation n'est requise pour des intrants nord-américains. Si les intrants employés dans la fabrication sont tous d'origine nord-américaine, il n'est pas nécessaire de considérer les règles d'origine spécifiques. La règle générale "A" spécifie qu'un vêtement qui provient entièrement de matières originaires à l'intérieur du territoire est un produit originaire.

(b) Les vêtements fabriqués à partir d'un seul genre de tissu

Partons de l'hypothèse que le vêtement est fabriqué de fil et de tissu étrangers ou hors territoire. Au lieu d'énumérer (par numéro de classement) tous les intrants par matières permises et pouvant être utilisées, les règles ne mentionnent que les intrants qui ne peuvent être utilisés pour fabriquer un article fini de vêtement.

Dans la majorité des cas, les règles d'origine exigent que le fil et aussi le tissu doivent être produits ou obtenus dans le territoire de l'ALENA". Cette règle est aussi connue sous le vocable "Yarn forward".

Cette règle est relativement aisée dans son application lorsque le vêtement est composé d'un seul genre de tissu.



Exemple 1: Un t-shirt classé à la position 6109 est un bon exemple. Disons que le t-shirt est fait à partir d'un tissu tricoté d'une composition 55% coton/ 45% polyester fabriqué en Chine. La règle d'origine spécifique pour la position 6109 se lit comme suit (Les mots en italique et les accolades n'apparaissent pas à l'Annexe 401 mais nous les avons ajoutés pour faciliter votre compréhension sur le raisonnement de la règle):

Un changement de la position 61.09 (t-shirts) jusqu'à la position 61.11 à partir de n'importe quel chapitre, excepté de la position 51.06 à 51.13 (fil de laine et tissu), 52.04 à 52.12 (fil de coton et pièce de tissu), 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 (certains fils de fibres végétales et tissus), chapitre 54 (files de filaments synthétiques et tissus), ou de la position 55.08 à 55.16 (fils de fibres synthétiques discontinues et tissus) ou 60.01 à 60.06 (tissus tricotés ou crochetés), en autant que l'article est coupé (ou façonné) et aussi cousu ou autrement assemblé dans le territoire d'un ou plusieurs pays de l'ALENA.³³

La première question qui doit venir à l'esprit est celle qui a trait à la taille et à la couture du t-shirt. Comme le t-shirt a été fabriqué au Canada nous devons alors nous demander s'il contient une des matières "prohibées" mentionnées dans la règle d'origine. Nous devons classer le fil et le tissu utilisés pour la fabrication du t-shirt dans le but de répondre à cette question.

Les tissus tricotés avec une composition de 55% coton et de 45% polyester sont classés dans le chapitre 60 du Système Harmonisé. Conséquemment les t-shirts ne rencontrent pas les règles d'origine.³⁴

³³ Le même libellé est utilisé pour presque tous les autres vêtements tricotés ou crochetés.

³⁴ Ils pourraient quand même être éligibles pour le Niveau de préférence tarifaire. À voir dans une autre section.



Exemple 2: Un autre exemple serait, dans ce cas-ci, une blouse 100% coton pour filles. Le tissu est uni et teint. Le tissu pèse 150 grammes au mètre carré. La blouse est classée à la sous-position 6206.30 du Système Harmonisé. Le tissu en coton a été tissé et fini aux États-Unis avec des fils produits en Égypte. La règle d'origine spécifique pour la position 6206 se lit comme suit:

Un changement aux positions 62.06 (blouses tissées pour filles) à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 51.06 à 51.13 (fil de laine et tissu), 52.04 à 52.12 (fil de coton et tissu), 53.07 à 53.08 ou 53.10 à 53.11 (certains fils et tissus de fibres végétales), du chapitre 54 (fils de filaments synthétiques et tissus), ou des positions 55.08 à 55.16 (fils de fibres synthétiques discontinues et tissus), 58.01 à 58.02 (la plupart des tissus bouclés coupés ou non, incluant le velours côtelé, la chenille, le tissu éponge) ou 60.01 à 60.06 (tissu tricoté ou crocheté), à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.³⁵

La première question qui se pose est la taille et la couture territoriale. Vu que la coupe et l'assemblage ont été faits au Canada nous allons maintenant nous demander si le vêtement contient un des articles "prohibés" mentionnés dans la règle d'origine spécifique. Afin de répondre à cette question il nous faut classer le fil et le tissu utilisés pour fabriquer la blouse.

Un tissu uni 100% coton et pesant 150 grammes au mètre carré est prévu à la sous-position 5208.32. La règle d'origine interdit l'utilisation de tissu de coton non territorial. Vu que l'étoffe a été tissée et finie aux États-Unis elle rencontre ce critère. Malheureusement, la règle d'origine exige que le fil dans le vêtement soit aussi produit sur le territoire. Selon la règle d'origine spécifique, la blouse est disqualifiée étant donné que le fil a été produit en Égypte.³⁶

Maintenant considérons l'hypothèse que la blouse est en tissu 100% lin teint et fabriqué en Irlande. Est-elle considérée originaire pour les besoins de l'ALENA?

³⁵ Les mêmes conditions sont applicables à presque tous les vêtements tissés.

³⁶ Cependant, le vêtement pourrait être éligible pour le Niveau de préférence tarifaire.



Encore une fois la première question est la taille et l'assemblage sur le territoire ALENA. Cette première étape franchie il nous faut maintenant regarder les autres conditions de la règle d'origine spécifique.

Les blouses en lin sont aussi classées à la position 6206, donc la même règle d'origine s'applique. Un tissu 100% lin teint est classé à la sous-position 5309.19. Le fil 100% lin est classé à la position 5306. À la lecture des numéros de positions et sous-positions énumérés dans la règle d'origine nous nous apercevons que la position 5306 et la sous-position 5309.19 ne s'y retrouvent pas comme intrants interdits. En conséquence, ce vêtement est considéré originaire d'après la règle d'origine spécifique.

(c) Les vêtements avec des pièces multiples fabriqués avec des tissus de différentes compositions

Le test du changement du numéro de classement donné comme exemple dans les trois scénarios mentionnés précédemment traitait de vêtements ne comportant qu'un seul tissu. Voyons maintenant comment on doit composer avec un vêtement comportant plus d'un type de tissu.

Prenons en exemple une blouse pour filles avec une composition de 55% polyester/45% coton pour le tissu principal recouvrant le corsage, le dos, les épaules et les manches et de 100% coton en velours côtelé pour le col et les poignets. Le tissu de polyester/coton est originaire du territoire de l'ALENA à partir du fil. Le velours côtelé fut fabriqué en Corée du Sud.

Les blouses polyester/coton sont classées à la sous-position 6206.40. Un tissu 65% polyester/35% coton est classé à la position 55.13.



Comme on l'a vu précédemment, la règle d'origine spécifique pour la position 6202 exige un changement aux positions 62.06 (blouses tissées pour filles) à 62.10 de tout autre chapitre, à l'exception des positions 55.08 à 55.16 (fils de fibres synthétiques discontinues et tissus), 58.01 à 58.02 (la plupart des tissus bouclés coupés ou non, incluant le velours côtelé, la chenille, le tissu éponge) ou 60.01 à 60.06 (tissu tricoté ou crocheté), à la condition que la marchandise soit taillée et cousue ou autrement assemblée sur le territoire d'au moins une des Parties.

Cette blouse est composée d'un tissu de polyester/coton classé à la position 5513 et le velours côtelé est classé à la sous-position 5801.22.

On a vu que la règle du changement de classement énumérée dans les règles d'origine spécifiques ne concerne que les matières non originaires du territoire. On n'a pas à se soucier du tissu polyester/coton vu que le tissu est originaire du territoire à partir du fil. Par ailleurs, le velours côtelé coréen est classé à une sous-position interdite parce que mentionnée dans la règle d'origine spécifique. Il faut alors se demander si la présence de ce tissu exclut la blouse de son qualificatif "originaire du territoire."

Selon les notes générales du chapitre 61 et 62, le changement de classement dans une règle d'origine spécifique ne s'applique qu'à la composante qui détermine le classement tarifaire de l'article.³⁷ Dans notre exemple, le tissu qui détermine le classement tarifaire de la blouse est le tissu majoritaire polyester/coton du vêtement. Nous ne devons pas, en conséquence, prendre en considération l'origine du velours côtelé retrouvé dans la composition du col et des poignets. Nous pouvons donc affirmer que le vêtement est originaire au même titre que le tissu polyester/coton qui est originaire du territoire ALENA à partir du fil.

³⁷ Cette règle peut être consultée à la note 2 du chapitre 61 et à la note 3 du chapitre 62. Le libellé est le suivant:

"Aux fins de la détermination de l'origine d'une marchandise de ce chapitre, la règle applicable à la marchandise ne s'applique qu'à la composante qui détermine la classification tarifaire de la marchandise, et la composante doit satisfaire aux exigences de changement tarifaire stipulées dans la règle s'appliquant à la marchandise. Si la règle exige que la marchandise satisfasse également aux exigences de changement



(d) Les vêtements façonnés

Les règles d'origine spécifiques s'appliquent aussi aux vêtements faits à partir de parties de vêtements façonnées. Dans ce cas-ci, les composantes doivent être façonnées et assemblées dans le territoire ALENA à partir d'un fil qui répond aux exigences de changement de classement tarifaire mentionnées dans la règle d'origine spécifique. Le vêtement ne peut être considéré comme "originaire" du territoire de l'ALENA s'il ne rencontre pas les trois conditions stipulées.

E. La règle de la doublure visible

Les chapitres 61 et 62 comprennent une autre note de chapitre et on réfère à celle-ci comme la "règle de la doublure visible".

Les règles d'origine pour certains genres de vêtements, y compris les habits, blazers, pardessus et vestons, prescrivent deux changements tarifaires différents: un pour le tissu (le plus important décrit plus haut) et un second pour toute doublure visible. Cette règle de la doublure visible ne s'applique que si la règle spécifique le mentionne.

Par exemple, les anoraks pour hommes faits de tissu en coton sont classés à la sous-position 6201.92.

La règle d'origine spécifique pour cette sous-position est similaire à celles mentionnées plus haut mais stipule une condition additionnelle à l'effet que le "matériel de la doublure visible énumérée à la note 1 du chapitre 62 rencontre les exigences du changement de classement prévues à cet égard."

tarifaire prévues pour les tissus à doublure visible énumérées à la note 1 du présent chapitre, cette exigence ne s'appliquera qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles."



Que veut dire l'expression "doublure visible?" Selon la note 3 du chapitre 62 (déjà vu dans les exemples précédents), la règle de la doublure visible ne s'applique qu'au tissu à doublure visible du corps du vêtement, manches mises à part, qui couvre la surface la plus grande, et ne s'appliquera pas aux doublures amovibles. Cette règle signifie qu'elle ne s'applique pas à la doublure qui est à l'intérieur des manches ainsi qu'à la doublure qui n'est pas visible. Cela signifie aussi que s'il existe deux doublures dans le corps du vêtement, il deviendra nécessaire de déterminer lequel de ces deux tissus de doublures couvre la plus grande surface.

Lorsqu'on a déterminé lequel des deux tissus est assujetti aux conditions il faut procéder au classement de cette doublure. Cette opération pourrait vous être facilitée en demandant l'aide de votre courtier en douane. La connaissance du numéro de classement vous permettra de vérifier si ce numéro se retrouve sur la liste des numéros de classement énumérés à la note 1 du chapitre 61 ou 62. Si le numéro de classement de la doublure ne s'y trouve pas il n'y a rien d'autre à faire.



Cependant, si le numéro de classement du tissu de la doublure est présent sur la liste, la règle d'origine stipule que le tissu provenant de fils de toute origine, doit être tricoté, croché ou tissé dans le territoire.³⁸ Si le tissu de la doublure ne rencontre les exigences de cette règle parce qu'il a été fabriqué à l'extérieur du territoire de l'ALENA, le vêtement ne se qualifie pas en qualité de marchandise "originale" même si le tissu extérieur du vêtement rencontre les exigences de la règle d'origine spécifique.³⁹

F. La règle de minimis

Nonobstant les règles d'origine précitées et expliquées, l'Accord comprend une règle qui l'emporte sur toutes les autres et qu'on appelle la règle "de minimis" qui permet à un article de se qualifier comme "originale" pour autant que les fibres et les fils qui n'ont pas rencontré le critère du changement tarifaire n'excèdent pas 7% du poids de la composante qui a déterminé le classement tarifaire. Par exemple, une blouse confectionnée avec un tissu de 100% coton composé de fil américain à 95% et de fil égyptien à 5% ne sera pas disqualifié parce que le fil égyptien constitue en poids moins de 7% du tissu principal.

³⁸ Ceci constitue un exemple de la règle "à partir du tissu:" Un changement à l'une ou l'autre des positions ou sous-positions suivantes relativement aux tissus à doublure visible : 51.11 à 51.12, 5208.31 à 5208.59, 5209.31 à 5209.59, 5210.31 à 5210.59, 5211.31 à 5211.59, 5212.13 à 5212.15, 5212.23 à 5212.25, 5407.42 à 5407.44, 5407.52 à 5407.54, 5407.61, 5407.72 à 5407.74, 5407.82 à 5407.84, 5407.92 à 5407.94, 5408.22 à 5408.24 (sauf des numéros tarifaires 5408.22.11, 5408.22.21, 5408.22.29, 5408.23.10, 5408.24.11 ou 5408.24.19), 5408.32 à 5408.34, 5512.19, 5512.29, 5512.99, 5513.21 à 5513.49, 5514.21 à 5515.99, 5516.12 à 5516.14, 5516.22 à 5516.24, 5516.32 à 5516.34, 5516.42 à 5516.44, 5516.92 à 5516.94, 6001.10, 6001.92, 6005.31 à 6005.44 ou 6006.10 à 6006.44, de toute autre position à l'extérieur de ce groupe.

³⁹ Un vêtement qui est exclu du qualificatif "originale" en raison de sa doublure peut quand même être éligible pour le Niveau de préférence tarifaire.



G. Exceptions particulières dans la règle d'origine "à partir du fil."

(a) La règle "taille et couture" ou "coupe et couture"

Même si la plupart des vêtements sont assujettis à la règle d'origine "à partir du fil" il existe beaucoup d'exceptions particulières. Par exemple, les seules exigences sont la coupe et la couture pour les vêtements en soie et en lin. On ne prend pas en considération l'origine des fils ou du tissu. Une règle similaire existe pour les brassières.

(b) La règle pour la pénurie de tissus

On considère que certains tissus ne sont pas disponibles des sources d'approvisionnement territoriales. Les vêtements confectionnés avec ces tissus sont aussi assujettis à la règle d'origine "taille et couture." Sont inclus les vêtements confectionnés avec le tissu en tweed Harris original, certains tissus en velvétine et une variété de tissus utilisés dans la fabrication de chemises à col façonné pour hommes et garçons. Une liste complète de ces tissus "pénurie" peut être consultée à la note de chapitre 2 du chapitre 62 et à la règle d'origine spécifique de la position 6205.

H. Les vêtements en cuir et en fourrure

Les règles d'origine spécifiques pour les vêtements en cuir et en fourrure sont moins rigides que celles concernant les vêtements en textile. L'utilisation de peaux de cuir et de fourrures provenant de l'extérieur du territoire est permise.

I. Les marchandises fongibles

Les produits et matières fongibles sont des produits et matières qui sont interchangeables aux fins commerciales et dont les propriétés sont essentiellement les mêmes.



Par exemple, si votre société confectionne des t-shirts avec des tissus de coton identiques qui proviennent (à partir du fil) des États-Unis et de la Chine, et qui sont mélangés et pigés dans votre inventaire au Canada, ces tissus sont considérés comme étant des matières "fongibles." Dans le même sens, si les t-shirts que vous confectionnez avec ces matières sont mélangés dans votre stock d'inventaire de produits finis, ces t-shirts sont considérés comme des produits "fongibles." D'un point de vue théorique, certains de ces vêtements devraient être considérés originaires de l'ALENA et les autres non. Le problème est qu'ils sont combinés dans votre inventaire et qu'il est impossible de les différencier.

Les règles d'origine ALENA comprennent un bon nombre de méthodes de gestion de l'inventaire permettant à un manufacturier, qui produit des marchandises originaires et non originaires, de réclamer le taux ALENA sur un pourcentage des marchandises fongibles qu'il exporte aux États-Unis. Ces règles sont assez complexes et ne devraient pas être utilisées sans l'aide d'un courtier en douane expérimenté ou d'un professionnel.

J. Programmes ALENA alternatifs

Un vêtement qui ne se qualifie pas comme une marchandise originaire parce qu'il est composé de fils ou de tissus non territoriaux peut quand même être éligible à l'entrée en franchise aux États-Unis sous le "Niveau de préférence tarifaire". Le programme NPT est expliqué dans la section suivante.



K. Standards de conformité

(a) Canada

En votre qualité de manufacturier exportateur, vous devez vous soumettre aux Lois canadiennes et vous avez le devoir de ne pas sciemment rédiger un certificat d'origine ALENA qui ne peut tenir la route sans les justificatifs nécessaires. Vous devez conserver ces preuves justificatives documentées pour une période d'au moins six (6) ans de la date de l'exportation des marchandises.

La documentation que vous devez conserver inclut une copie de chaque certificat d'origine ALENA que vous avez signé; toutes les archives concernant une demande de, ou un reçu de, toute décision par anticipation émise par une administration douanière d'un pays ALENA portant sur l'origine ou du marquage des marchandises; et de l'information détaillée ayant trait à l'origine des matières utilisées dans la production des marchandises fabriquées, incluant toute la documentation et tous les certificats d'origine reçus des fabricants et fournisseurs de ces matières.

Douanes Canada a le droit d'imposer des sanctions pécuniaires à un importateur qui omet de fournir une copie d'un certificat d'origine à un agent douanier qui en fait la demande, omet d'aviser la personne à qui il le remet que le document reflète des informations erronées; ou omet de conserver des dossiers, concernant ses exportations, à sa place d'affaires ou à un endroit désigné.

(b) Les États-Unis

Si votre société est inscrite comme l'importateur de fait aux États-Unis, vous devez démontrer "Reasonable care" (une prudence raisonnable) pour vous assurer que votre demande de reconnaissance pour l'avantage ALENA est valide et justifiée.



L'expression "reasonable care" ne doit pas être mal interprétée ou prise à la légère. Le critère des soins et de la prudence à apporter aux documents pour les États-Unis est très élevé. De plus et vu le fait que vous êtes aussi le manufacturier des marchandises, vous n'avez pas l'excuse de ne pas avoir accès à toute la documentation justificative, incluant les dossiers concernant la production et les certificats pour les intrants, pour justifier votre demande pour l'avantage ALENA.

En règle générale, les dossiers concernant les douanes doivent être conservés par l'importateur américain pour une période d'au moins 5 ans de la date de la déclaration d'entrée. Le US Customs se réserve le droit d'imposer de lourdes amendes à un importateur qui omet de conserver ou de soumettre des documents lorsqu'ils sont demandés.

L. Les réclamations pour le traitement tarifaire ALENA

Le traitement tarifaire ALENA ne peut être appliqué sans le certificat d'origine ALENA. Un importateur peut faire la demande de réclamation des droits acquittés sous le traitement tarifaire "General" (tarif non préférentiel) si un certificat d'origine valide est émis après que les marchandises aient été importées. Les réclamations ALENA doivent être présentées dans l'année suivant la date d'importation.



VI. Les niveaux de préférence tarifaire

Les règles d'origine de l'ALENA concernant les vêtements sont de loin les plus restrictives dans l'Accord. La grande majorité des vêtements doivent avoir été l'objet d'une triple transformation en Amérique du Nord à partir du filé en passant par le tissu pour finalement en arriver au vêtement fini. Malheureusement, plusieurs fils et tissus ne sont pas disponibles chez les sources d'approvisionnement nord-américaines. La raison d'être de ce volet est de vous familiariser avec le programme de niveau de préférence tarifaire de l'ALENA.

A. Qu'en est-il du niveau de préférence tarifaire?

Pour favoriser les fabricants de vêtements, les pays membres de l'ALENA consentirent à ne pas imposer certains vêtements faits à partir de fils et de tissus non-originaux du territoire de l'ALENA. Cette concession a pour nom Niveau de préférence tarifaire ou NPT.

B. Existe-t-il des règles d'origine particulières pour le NPT?

Pour se qualifier pour le NPT les marchandises doivent rencontrer certaines conditions:

L'article doit être classé au Chapitre 61 ou 62 du Système Harmonisé. Les vêtements classés sous d'autres chapitres (tel que les chapeaux du chapitre 65) ne peuvent être considérés dans le programme NPT.



L'article ne peut se qualifier sous les règles d'origine parce que le filé ou le tissu est non-originaire. Il est important de souligner que le NPT n'est pas l'option de dernier recours quand les exportateurs qui utilisent des matières non-originales sont dans l'ignorance en ce qui a trait à l'origine. Dans le cas où il est impossible d'identifier le pays spécifique de la provenance du filé ou du tissu vous ne pouvez vous servir du NPT.

Le NPT ne concerne que la laine, le coton et les vêtements fabriqués à partir de fibres synthétiques.

Aux fins du NPT, les vêtements en laine sont: (i) les vêtements fabriqués majoritairement en laine déterminé par le poids; (ii) les vêtements tissés majoritairement par poids de fibres synthétiques avec une composition de 36% et plus en laine; (iii) les vêtements tricotés ou crochetés faits à partir de fibres synthétiques ayant une composition par poids de 23% et plus en laine.

Les vêtements en coton ou composés de fibres synthétiques sont des vêtements, autres que des vêtements en laine, classés comme tels sous le Système Harmonisé. Si vous avez un doute sur le classement de vos vêtements veuillez consulter votre courtier en douane.

Le vêtement doit être coupé (ou façonné) et cousu ou autrement assemblé. Les vêtements d'une pièce tels que les cache-cou sont exclus parce qu'ils ne sont pas assemblés.

La coupe (ou la façon) et la couture ou autre assemblage doivent être réalisés dans le même pays de l'ALENA (CANADA) et le vêtement expédié directement vers les États-Unis. Si le vêtement est coupé dans un pays de l'ALENA et assemblé dans un autre il ne se qualifie pas pour le NPT.



C. Comment les Niveaux de préférence tarifaire sont-ils structurés?

L'ALENA prescrit les contingents annuels sur la quantité des marchandises que le Canada peut exporter aux États-Unis sous le NPT. La quantité annuelle permise du Canada comporte deux catégories.

Le vêtement en laine qui ne peut se qualifier pour le taux ALENA parce que le filé ou le tissu a été fabriqué ou obtenu en dehors du territoire de l'ALENA. La cause la plus commune peut être le tissu principal majoritairement en laine ou le tissu de la doublure visible de composition autre que la laine qui disqualifie le vêtement et le soustrait à l'ALENA. Dans chacun de ces cas, le vêtement requiert un NPT couvrant la laine,⁴⁰ et

Le vêtement de coton ou de fibres synthétiques qui ne se qualifie pas parce que le filé ou le tissu a été fabriqué ou obtenu en dehors du territoire. Cette catégorie a été divisée en deux sous-catégories:

Le vêtement de coton ou de fibres synthétiques fabriqué à partir de tissu non originaire requiert un NPT pour "tissus," et

le vêtement composé de fibres synthétiques façonné à partir de filé autre que nord-américain, ou coupé d'un tissu fabriqué en Amérique du Nord à partir de filés originaires de pays non-ALENA requiert un NPT pour "filés."

Un niveau de préférence tarifaire a pour unité de mesure l'équivalent en mètres carrés ou EMC. L'annexe 3.3.3 de l'ALENA prescrit le nombre d'EMCs requis pour chaque genre de vêtement.⁴¹ Par exemple, les complets en laine pour hommes requièrent 3.76EMCs par complet. Le nombre d'EMCs requis ne reflète nécessairement pas la quantité de tissu nécessaire pour fabriquer un complet.

⁴⁰ Vous pouvez vous familiariser avec le terme "doublure visible" dans la section de ce guide qui traite des Règles d'origine de l'ALENA.

⁴¹ Elles peuvent aussi être consultées à l'Annexe des EMCs à l'exportation de Commerce international Canada au site web:

http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/general/Bluebook/F_Section/f-toc-en.asp.



Les niveaux de préférence tarifaire canadiens pour exportation aux États-Unis sont assujettis aux contingents annuels suivants:

Vêtements en laine: 5,325,413 EMCs desquels 5,016,780 EMCs peuvent être utilisés dans la confection de complets pour hommes et garçons.

Vêtements en coton et de fibres synthétiques: 88,316,463 EMCs desquels pas plus de 63,060,603 EMCs peuvent être utilisés pour des vêtements fabriqués à partir de tissus originaires de pays autres que ceux de l'ALENA.

Un vêtement importé aux États-Unis, après que la quantité d'unités d'EMC ait été épuisée dans une catégorie ou sous-catégorie, sera assujetti aux taux d'imposition des droits de la Nation la plus favorisée. On peut faire le suivi du niveau d'utilisation des EMCs canadiens pour exportation en consultant le site web de Commerce international Canada.⁴²

D. La participation au programme NPT

Les manufacturiers canadiens de vêtements qui désireraient exporter des vêtements aux États-Unis sous le NPT doivent s'enregistrer au bureau des contrôles à l'importation et à l'exportation de Commerce international Canada. Des allocations ne sont pas émises aux sociétés qui ne sont pas enregistrées. Pour être qualifiée de "nouveau venu" votre société doit:

- être de résidence canadienne,
- avoir comme objectifs principaux le design, la fabrication et la commercialisation de vêtements au niveau du détail, commercial, industriel et institutionnel,

⁴² <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/eicb/textile/textiles-en.asp>



- être le propriétaire du tissu ou du fil (dans les cas de vêtements façonnés) utilisé dans la fabrication du vêtement. Cette contrainte d'appartenance exclut par le fait même les contracteurs qui oeuvrent pour d'autres sociétés et qui n'ont pour fonction que la coupe et l'assemblage. Ces derniers ne peuvent s'enregistrer et être détenteurs d'unités d'EMCs,
- Au Canada, être le propriétaire ou louer les appareils et les lieux dans lesquels les vêtements sont fabriqués;⁴³ ou, si la coupe et l'assemblage sont réalisés par des tiers pour vous, commercialiser et vendre des marchandises au niveau du détail, commercial, industriel ou institutionnel sans lien de dépendance et, finalement,
- vous ne devez être affilié ou associé avec aucun détenteur d'unités NPT. Ces termes sont définis dans l'Avis aux exportateurs No.123.

Si vous rencontrez ces exigences vous devez compléter une "Présentation par les exportateurs nouveaux venus d'une demande de part de niveau tarifaire (NPT) pour l'exportation aux États-Unis de vêtements et d'articles confectionnés "non originaires" et la soumettre à Commerce international Canada, au plus tard, le 31 mai de l'année courante. On trouvera une copie de la demande à la fin de cette section.⁴⁴

La plupart des questions indiquées sur la demande sont évidentes. Toutefois, la question 12 mérite explications.

⁴³ Veuillez vous référer au glossaire de l'Avis aux exportateurs No.123 de Commerce international Canada pour les pourcentages minimum exigibles de la coupe et de l'assemblage à être réalisés sur les lieux.

⁴⁴ Les détenteurs actuels d'unités EMC à qui on a alloué une quantité n'excédant pas 1,000 unités pour le NPT laine ou 5000 unités pour le NPT coton ou le NPT synthétique peuvent aussi faire une demande en qualité de nouveaux venus afin de hausser leur allocation pour atteindre les minimum de 1,000 et de 5,000.



Si vous achetez du tissu d'un grossiste ou d'un transformateur demandez-lui l'origine du tissu tricoté ou tissé. Vous devez vous approvisionner en unités EMC pour le tissu si la fabrication est originaire d'un pays autre que l'ALENA. Si votre fournisseur est dans l'ignorance vous ne pouvez faire une demande pour un NPT.

Si le tissu est fabriqué en Amérique du Nord vous devez demander l'origine du fil. Si l'origine est autre qu'un pays de l'ALENA vous devez vous procurer un NPT pour "fil." Si votre fournisseur ne peut vous répondre, vous ne pouvez faire la demande pour un NPT.

Dans le cas d'incertitude quant au genre de NPT à se procurer, veuillez consulter votre courtier en douane. Une demande faite pour la mauvaise catégorie peut vous empêcher d'exporter vos marchandises sous le programme NPT.

Dans le cas où votre demande serait approuvée vous recevrez une allocation d'unités de NPT dans la ou les catégorie (s) demandées. En règle générale, les nouveaux venus reçoivent un maximum de 1,000 EMCs dans la catégorie NPT laine ou 5,000 EMCs dans la catégorie NPT coton et fibres synthétiques.

Si votre allocation s'avère insuffisante, il existe un marché secondaire en NPT où vous pouvez vous procurer des EMCs additionnels. Ces derniers peuvent être acquis par l'entremise d'une société comme Milgram qui agit en qualité d'intermédiaire dans le marché des échanges sous le NPT. Commerce international Canada étiquette cette pratique comme "transfert entrant" en NPT. Seuls les courtiers en douane sont autorisés à transférer ces crédits additionnels au compte du détenteur.

Les détenteurs d'unités de NPT doivent disposer de leurs unités EMC sous le NPT dans la manière prescrite avant la fin de l'année. Si vous terminez l'année avec un solde d'unités EMC dans votre compte vous serez pénalisés par Commerce international Canada pour l'année suivante avec une réduction proportionnelle d'unités de votre allocation initiale ou de la quantité d'unités que vous vous êtes procurés par achat.



D'autre part si vous avez utilisé toutes les unités que vous vous êtes procurées par achat vous recevrez probablement de CIC, l'année suivante, une allocation initiale majorée. La politique d'allocation est décrite dans l'avis aux exportateurs No.123.

L'enregistrement au programme est reconduit en autant que vous continuez à fabriquer et exporter des vêtements aux États-Unis sous le programme NPT.

E. L'exportation de vêtements aux États-Unis sous le NPT

Un certificat d'éligibilité émis par CIC est requis pour exporter une expédition de vêtements aux États-Unis sous le programme NPT. Voici les étapes qu'il faut entreprendre pour exporter une expédition de vêtements sous le NPT:

Il faut vous assurer que vos marchandises ne se qualifient pas sous le traitement tarifaire ALENA en répondant aux règles d'origine de base. Il peut sembler superflu de le mentionner mais ce ne sont pas tous les vêtements qui sont assujettis à la règle d'origine "à partir du fil".

Il faut aussi vous assurer que les vêtements rencontrent les règles d'origine du NPT et que vous pouvez identifier l'origine du tissu ou du filé non-originaire.

Calculez le montant d'unités dont vous avez besoin. Pour en arriver à cette étape il faut classer les marchandises sous un numéro de l'Annexe traitant de l'exportation qui a été modelée sur le Système Harmonisé de classement et qui est gérée par Commerce international Canada. Le nombre d'unités est déterminé par le classement.



Comme la demande d'unités sous le NPT est habituellement préparée après que le courtier en douanes américain a classé les marchandises pour fins de mainlevée, les numéros de classement devraient être disponibles. De toute manière, les codes du NPT pour les chapitres 61 et 62 sont disponibles en format PDF sur le site internet de Commerce international Canada.⁴⁵

Le facteur de conversion ALENA situé à la droite du numéro de classement indique le nombre d'unités requises pour un vêtement en particulier. Veuillez noter que les unités ne sont pas toujours en EMC et que quelquefois on parle du nombre de pièces.

Nous vous suggérons de demander l'assistance de votre courtier en douane pour classer vos marchandises correctement et déterminer le nombre d'unités car une erreur de classement pourrait disqualifier vos marchandises sous le NPT.

Lorsque vous avez déterminé le nombre d'unités EMC requises il vous faut vérifier si vous avez assez d'unités à votre compte pour couvrir l'expédition. Si vous êtes dans le doute faites la demande à votre courtier en douane et il verra à vous en procurer si nécessaire.⁴⁶

Les demandes pour les unités EMC sous le NPT sont habituellement traitées électroniquement par un courtier en douane qui est relié au système automatisé de Commerce international Canada. Un fabricant ne peut avoir accès à cette base de données. Demandez à votre courtier en douane de vous aider dans la préparation de votre demande et de la transmettre à CIC. Un exemplaire de ce document est en annexe à la fin de cette section.

⁴⁵ http://www.dfait-maeci.gc.ca.ca/trade/eicb/general/Bluebook/f_Section/f-toc-en.asp

⁴⁶ Un fabricant doit autoriser formellement son courtier en douane s'il veut que celui-ci s'enquière des quantités dans son compte. Une copie de l'autorisation peut être consultée à la fin de cette section



Si votre demande est approuvée, CIC transmettra un Certificat d'éligibilité à votre courtier et il vous l'enverra. Signez le certificat et faites parvenir la copie originale au courtier en douane américain. Ce dernier doit avoir le certificat en sa possession avant de présenter la déclaration douanière (entry summary). Cette déclaration doit être présentée dans les dix jours suivant la mainlevée des marchandises. Les droits de douane seront imposés si le certificat n'est pas disponible.

Si un certificat est émis rétroactivement pour des marchandises déjà importées une demande de remboursement peut être présentée pour recouvrer les droits d'entrée. La demande de remboursement doit être présentée avant la "liquidation" de la déclaration ou dans les 180 jours suivant la "liquidation".⁴⁷

F. Les stratégies du Niveau de préférence tarifaire (NPT)

En règle générale, les détenteurs de contingents peuvent transférer (vendre) 25% de leur quantité allouée à un autre fabricant avant le 31 décembre de l'année courante, ou retourner 25% de leur contingent au CIC avant le 30 septembre de l'année courante. Ce privilège ne s'applique pas à la quantité initiale accordée aux nouveaux venus.

Les sociétés transfèrent pour diverses raisons:

Les unités transférées ou retournées à CIC sont réputées avoir été utilisées par la société qui transfère. Une société avec un surplus d'unités peut se servir de ce mécanisme afin de se protéger leur nombre d'unités alloué pour l'année suivante.

⁴⁷ Le mot "Liquidation" est expliqué ailleurs dans ce Guide.



Certaines sociétés transfèrent pour bénéficier du marché secondaire en monnayant la valeur de leurs unités. Une société qui peut utiliser toute la quantité qui lui est allouée peut tout de même transférer une portion de son allocation si le prix de vente des unités excède les droits imposables sur les marchandises qu'elle expédie aux États-Unis.

Un détenteur de contingent ne peut vendre et acheter des unités dans la même année de calendrier. Vous devez être vigilant et vous assurer de ne pas acheter des unités EMC et les porter à votre compte s'il existe une possibilité que vous ne les utiliserez pas. Si vous le faites quand même vous serez pénalisé l'année suivante.



VII. Les Drawbacks

Un fabricant canadien peut être éligible pour la réclamation des droits payés à l'importation sur des pièces et matières étrangères utilisées dans la production de marchandises pour l'exportation.⁴⁸ Ce genre de réclamation est appelé "Drawback". L'ALENA comprend une règle de drawback particulière pour des vêtements fabriqués au Canada et exportés aux États-Unis. Ces règles ne s'appliquent qu'aux vêtements classés dans le chapitre 61 et 62 du Système Harmonisé⁴⁹:

A. Réclamation via le drawback pour des vêtements exportés aux États-Unis.

Si les vêtements sont importés aux États-Unis en franchise de droits sous le couvert de l'ALENA ou celui du Niveau de préférence tarifaire, l'exportateur canadien ne peut réclamer par drawback les droits payés à l'importation sur les intrants étrangers (hors territoire) utilisés pour la fabrication des vêtements. De ce point de vue, l'expédition vers les États-Unis n'est pas différente que celle effectuée vers les autres provinces.

Par ailleurs, si le vêtement qui entre aux États-Unis est imposé au taux du tarif General (MFN), il est permis à l'exportateur de réclamer tous les droits de douane canadiens payés sur les intrants imposables.⁵⁰

⁴⁸ Pour des informations additionnelles veuillez consulter le memorandum D7-4-2 des Douanes canadiennes au :

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/f/pub/cm/d7-4-2/readme.html>

⁴⁹ Si vous exportez aux États-Unis des produits qui ne sont pas des vêtements, ou des vêtements au Mexique ou vers un pays non membre de l'ALENA, veuillez communiquer avec votre courtier en douane. Des règles de drawback particulières s'appliquent.

⁵⁰ Pour des informations additionnelles veuillez consulter le Memorandum D7-4-3 au:

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/f/pub/cm/d7-4-3/d7-4-3-e.html>



B. Drawback pour marchandises exportées dans la même condition

Les exportateurs canadiens peuvent réclamer par drawback tous les droits payés à l'importation sur des marchandises si celles-ci sont réexportées dans la même condition.

C. Le programme de report des droits

Un exportateur canadien qui réclame régulièrement des droits par voie de drawback devrait s'informer auprès de son courtier en douane des avantages du programme du report des droits. Ce programme permet aux sociétés canadiennes l'importation de marchandises destinées à l'exportation sans le paiement des droits d'entrée.



VIII. Exigences pour la conservation de documents

Les exportateurs canadiens sont tenus de conserver des documents complets et précis concernant les marchandises qu'ils exportent et sont aussi tenus de les rendre disponibles pour les douanes canadiennes sur demande. Les importateurs américains, incluant les sociétés canadiennes qui dédouanent leurs propres marchandises aux États-Unis, sont aussi tenus de conserver des documents complets et précis s'afférant aux marchandises qu'ils importent aux États-Unis et de les rendre disponibles pour les douanes américaines sur demande. Autant les douanes américaines que les douanes canadiennes se réservent le droit d'imposer des sanctions pécuniaires importantes à toute société qui ne se conforme pas aux responsabilités liées à la conservation des documents.

A. Exigences canadiennes pour la conservation de documents

Pour une période de six ans à partir de l'exportation des marchandises les exportateurs canadiens sont dans l'obligation de conserver des documents concernant: l'origine, l'achat, l'importation, les coûts et la valeur des marchandises; le paiement des marchandises; l'usage auquel les marchandises commerciales sont affectées au Canada; l'exportation des marchandises.

Un exportateur (qu'il soit le fabricant ou non) qui a rédigé et signé un certificat d'origine ALENA doit aussi conserver, pour une période de six ans suivant la date de signature apparaissant sur le certificat, les documents suivants: tous les dossiers ayant trait à une demande de, ou réception de, toute décision par anticipation émis par une autorité douanière d'un pays ALENA portant sur l'origine ou le marquage de marchandises commerciales, et toutes les représentations écrites reçues du fabricant des marchandises attestant que les marchandises rencontrent les règles d'origine exposées ou envisagées dans l'ALENA; les certificats d'origine; les dossiers comptables pouvant retracer l'achat, l'importation, les coûts, la valeur, le paiement et l'utilisation des marchandises; les documents du transporteur concernant l'exportation des marchandises commerciales.



Toute personne tenue de conserver de tels dossiers doit les rendre disponibles pour vérification en tout temps par un agent des douanes canadiennes ou un agent de l'administration douanière d'un pays ALENA selon la procédure de vérification mentionnée à l'article 506 de l'ALENA.⁵¹

B. Conservation de documents pour le US Customs

Les importateurs américains, incluant les sociétés canadiennes qui dédouanent leurs propres marchandises aux États-Unis, sont tenus de conserver les documents pour une période de cinq ans suivant l'importation des marchandises.⁵²

Le terme "documents" inclut toute information requise pour, ou ayant trait à l'entrée des marchandises, incluant, mais sans se limiter aux états de compte, déclarations, documents; créés électroniquement ou par des données lisibles par ordinateur; données transmises ou stockées en fichiers informatiques, livres, papiers, correspondance, comptes, données comptables, fiches techniques; et logiciels nécessaires pour le repérage des données sous une forme lisible.

En règle générale, tout dossier créé pour son utilisation, conservation et disponibilité pour inspection ou vérification doit être conservé sur une période de cinq ans de la date de l'importation ou cinq ans le l'activité qui a causé sa création.

⁵¹ Des informations additionnelles sur les exigences de la conservation de documents au Canada peuvent être obtenues en consultant le mémorandum des douanes D20-1-5 au:

<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/en/pub/cm/d20-1-1-e.html>

⁵² Ce qui précède ne constitue qu'un aperçu des Règles US concernant la conservation des documents. Pour de l'information additionnelle veuillez consulter le US Informed Compliance Publication "Recordkeeping" disponible au:

http://www.customs.gov/xp/cgov/toolbox/legal/informed_compliance_pubs/informed_compliance_pubs.xml



À moins d'utiliser une méthode alternative approuvée pour la tenue d'archives, le préposé doit conserver les dossiers originaux sous forme papier ou de manière électronique. Même si une façon alternative de conserver des documents a été adoptée, certains dossiers doivent être conservés sous leur forme originale pour une période de temps limité, ou peuvent ne pas être du tout stockés; à l'exception des listes de colisage, les déclarations d'entrée doivent être conservées sous leur format original pour une période de 120 jours civils à partir de la fin de la période de mainlevée actuelle ou conditionnelle, n'importe laquelle qui vient en dernier, ou, si une demande de "redelivery" (notice de restitution enjoignant l'importateur à exporter les marchandises) a été émise, pour une période de 120 jours civils de la date de la restitution ou de la date limite de restitution spécifiée sur la demande si la restitution n'a pas été effectuée.

Les dossiers conservés pour d'autres agences (Federal Agencies) sont assujettis aux règlements de chacune.



IX. Mesures de sauvegarde l'égard de produits textile de la Chine

Le 1er janvier 2005, Les États-Unis ont éliminé les contingents et les licences à l'importation ayant trait à la plupart des vêtements et produits textile fabriqués dans les pays membres de l'OMC.

Nonobstant ce qui précède, les États-Unis (comme d'autres pays membres d'ailleurs) se réserve le droit d'imposer, à nouveau, des mesures de "sauvegarde" (contingents) sur les produits originaires de la Chine en des circonstances prescrites.

Depuis le 1er janvier 2005 les États-Unis ont unilatéralement imposé des mesures de sauvegarde sur une assez grande variété de vêtements et produits textile chinois arguant que leur importation cause un préjudice aux fabricants de marchandises similaires aux États-Unis. Cette façon de faire a causé des torts considérables et de l'incertitude aux importateurs américains qui achètent des marchandises en toute bonne foi pour découvrir, lorsque l'expédition arrive, que les quantités prescrites pour les contingents sont atteintes.

Les États-Unis et la Chine ont conclu un accord bilatéral au mois de novembre 2005 à l'effet que des contingents seront à nouveau en vigueur jusqu'en 2008. Nous ne pouvons vous donner plus de détails en ce moment mais nous les publierons sur notre site web (www.milgram.com) lorsqu'ils deviendront disponibles.

Les exportateurs de vêtements canadiens sont priés de démontrer de la prudence avant d'expédier ou de se compromettre dans l'expédition de tout produit textile d'origine chinoise aux États-Unis. Avant d'expédier, il leur est conseillé de communiquer avec un courtier en douane américain pour déterminer l'admissibilité de l'importation aux États-Unis.



X- Annexes

- A. Facture pro-forma
- B. Certificat d'origine ALENA
- C. Instructions pour compléter le certificat d'origine ALENA
- D. Présentation par les exportateurs nouveaux venus d'une demande de part de niveau tarifaire (NPT) pour l'exportation aux États-Unis de vêtements et d'articles confectionnés non originaires. Formulaire de 2002
- E. Présentation par les exportateurs d'une demande supplémentaire pour l'obtention d'un numéro de dossier de société
- F. Avis autorisant les courtiers en douane à transférer une quantité NPT pour le compte de détenteurs
- G. Avis autorisant de communiquer au courtier en douane canadien les renseignements de la DGCEI concernant le compte de part NPT appartenant à un détenteur
- H. Formulaire de demande de NPT

A. Facture pro-forma

Exporter (Name and Address) Tax Identification		 PRO-FORMA INVOICE Reference# _____ Customs clearance by: _____								
Ultimate Consignee (Name and Address) Tax Identification		Origin (Province, Country) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 60%;">Dest. (State, Country)</td> <td>Terms ☐ FOB ☐ Plant</td> </tr> <tr> <td>Invoice Date</td> <td>Terms (Other than above)</td> </tr> </table>					Dest. (State, Country)	Terms ☐ FOB ☐ Plant	Invoice Date	Terms (Other than above)
Dest. (State, Country)	Terms ☐ FOB ☐ Plant									
Invoice Date	Terms (Other than above)									
Buyer, if other than consignee Tax Identification		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%;">Currency</td> <td>Date of Sale</td> </tr> <tr> <td colspan="2"> US Duty, MPF and/or Brokerage fees for a/c of; ☐ Shipper (included) ☐ Buyer ☐ Shipper (not included) ☐ Consignee </td> </tr> </table>					Currency	Date of Sale	US Duty, MPF and/or Brokerage fees for a/c of; ☐ Shipper (included) ☐ Buyer ☐ Shipper (not included) ☐ Consignee	
Currency	Date of Sale									
US Duty, MPF and/or Brokerage fees for a/c of; ☐ Shipper (included) ☐ Buyer ☐ Shipper (not included) ☐ Consignee										
Local carrier		Exporting Carrier		US Port of Entry						
Parties to this transaction are ☐ Related ☐ Not related		Freight amount, if any, included in prices below:			Select Export Type 9801 Regular					
Declaration by Foreign Shipper (when the goods described below are of US origin & their value exceeds \$1,000.00) I, _____ declare that the articles contained herein specified are to the best of my knowledge and belief, the growth, produce or manufacture of the United States: that they were exported from the United States from the port of _____ on or about _____ and that they are returned without having been advanced in value or improved in condition by any process of manufacture or by any other means. Signature _____ Name _____ Date _____										
Marks and Numbers		Number & kind of pkgs		Gross weight (lbs.)						
Description of goods		HS Number		Quantity	Unit \$	Total Price				
Adjustment:										
Enter (-) For Negative Amount:										
Total invoice (including attachments, if any)										
If the production of these goods involved furnishing goods or services to the seller (e.g. assists such as dies, molds, tools, engineering work) and the value is not included in the invoice price, provide explanation. If no assists, state so. This invoice must specifically state that the applicable duty or fee for Anti Dumping duties, countervailing duties, merchandise processing fees, harbor maintenance fees, pork, beef and honey fees are included in the price.					Above price includes: ☐ Duty ☐ Clearance ☐ Freight					
Estimated Freight Charges to: Point of Exit \$ _____ or Destination \$ _____										
Give name and address if different from Exporter above				Name of responsible employee or exporter (print) Signature and date						

To the best of the knowledge and belief of the preparer this invoice is true and complete and disclosed the true prices, values, quantities, rebates, drawbacks, fees, commissions, royalties and any goods or services provided to the seller either free or at a reduced cost

B. Certificat d'origine ALENA

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN
CERTIFICAT D'ORIGINE
(Instructions ci-jointes)

Veillez écrire en majuscules ou à la machine

1 Nom et adresse de l'exportateur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ▶	2 Période globale : Du JJ-MM-AA Au JJ-MM-AA
3 Nom et adresse du producteur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ▶	4 Nom et adresse de l'importateur : Numéro d'identification aux fins de l'impôt ▶

5	6	7	8	9	10
Description des produits	Numéro de classement tarifaire SH	Critère de préférence	Producteur	Coût net	Pays d'origine

11 J'atteste que :

- les renseignements fournis dans le présent document sont exacts et je me charge de prouver, au besoin, ce qui y est avancé. Je comprends que je suis responsable de toutes fausses assertions ou omissions importantes faites dans le présent document ou s'y rapportant;
- je conviens de conserver et de produire sur demande les documents nécessaires à l'appui du certificat et d'informer, par écrit, toute personne à qui il a été remis, des changements qui pourraient influencer sur son exactitude ou sa validité;
- les marchandises sont originaires du territoire de l'une ou de plusieurs des parties et sont conformes aux exigences relatives à l'origine prévues dans l'Accord de libre-échange nord-américain et, sauf exemption expresse à l'article 411 ou à l'annexe 401, n'ont subi aucune production supplémentaire ou autre transformation à l'extérieur du territoire des parties;
- ce présent certificat se compose de pages, y compris les pièces jointes.

Signature autorisée	Société	
Nom	Titre	
Date (jj-mm-aa)	N° de téléphone	N° de télécopieur

C. Instructions pour compléter le certificat d'origine ALENA

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT D'ORIGINE

Pour donner droit au traitement tarifaire préférentiel, le présent document doit être rempli lisiblement et au complet par l'exportateur et l'importateur doit l'avoir en sa possession au moment de la déclaration. Il peut aussi être rempli volontairement par le producteur aux fins d'utilisation par l'exportateur. Veuillez écrire en majuscules ou à la machine :

- Zone 1: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt de l'exportateur. Au Canada, il s'agit du numéro d'employeur attribué par l'agence du revenu du Canada ou du numéro d'un importateur ou d'exportateur attribué par l'agence des services frontaliers du Canada; au Mexique, il s'agit du numéro d'enregistrement fédéral du contribuable (RFC); et aux États-Unis, il s'agit du numéro d'identification de l'employeur ou du numéro de la sécurité sociale.
- Zone 2: Remplir cette zone si le certificat vise de multiples expéditions de produits identiques décrites à la zone 5 et importées dans un pays ALÉNA pour une période déterminée d'une durée maximale d'un an (période globale). «DU» est la date à laquelle le certificat devient applicable aux produits visés par le certificat général (elle peut précéder celle de la signature du certificat). «AU» est la date d'expiration de la période globale. Toute importation à l'égard de laquelle le traitement tarifaire préférentiel est demandé sur la foi du certificat doit se situer entre ces deux dates.
- Zone 3: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt (voir la définition pour la zone 1 ci-dessus) du producteur. Si les produits de plus d'un producteur sont inclus dans le certificat, annexer la liste des autres producteurs, y compris le nom légal, l'adresse (cela comprend le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt, avec renvoi aux produits mentionnés dans la zone 5. Si vous désirez que ces renseignements demeurent confidentiels, vous pouvez préciser «Seront fournis aux Douanes sur demande». Si le producteur et l'exportateur sont la même personne, écrire «VOIR 1 CI-DESSUS». Si le nom du producteur n'est pas connu, la mention «INCONNU» est acceptable.
- Zone 4: Inscrire le nom légal complet, l'adresse (y compris le pays) et le numéro d'identification légal aux fins de l'impôt (voir la définition pour la zone 1 ci-dessus) de l'importateur. Si l'importateur n'est pas connu, inscrire «INCONNU»; dans le cas d'importateurs multiples, inscrire «DIVERS».
- Zone 5: Donner une description complète de chaque produit. Elle doit être suffisante afin de permettre d'établir un rapport avec la description sur la facture et la description dans le Système harmonisé (SH). Si le certificat ne vise qu'une expédition d'un produit, inclure le numéro de la facture commerciale. S'il n'est pas connu, indiquer tout autre numéro de référence unique, par exemple le numéro du bordereau d'expédition.
- Zone 6: Indiquer les six premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH pour chaque produit mentionné dans la zone 5. Si le produit est assujéti à une règle d'origine particulière de l'annexe 401 qui exige un numéro jusqu'à huit chiffres, inscrire les huit premiers chiffres du numéro de classement tarifaire du SH du pays dans le territoire duquel le produit est importé.
- Zone 7: Indiquer le critère (A à F) qui s'applique à chaque produit mentionné dans la zone 5. Les règles d'origine se trouvent au chapitre quatre et à l'annexe 401. D'autres règles sont énoncées à l'annexe 703.2 (certains produits agricoles), à l'annexe 300-B appendice 6A (certains produits textiles) et à l'annexe 308.1 (certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces). **NOTA : Chaque produit doit répondre à au moins un des critères énumérés ci-dessous pour bénéficier du traitement tarifaire préférentiel.**

Critères de préférence

- A Le produit est «entièrement obtenu ou produit» sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA, au sens de l'article 415, **NOTA** : L'achat d'un produit sur le territoire n'en fait pas nécessairement un produit «entièrement obtenu ou produit». S'il s'agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : articles 401a) et 415*)
- B Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA et répond à la règle d'origine spécifique, énoncée à l'annexe 401, qui s'applique à son classement tarifaire. La règle peut comprendre un changement de classement tarifaire, l'exigence d'une teneur en valeur régionale ou une combinaison des deux. Le produit doit aussi respecter toutes les autres exigences applicables du chapitre quatre. S'il s'agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : article 401b*)
- C Le produit est produit entièrement sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA, exclusivement de matières originaires. Selon ce critère, une ou plusieurs des matières pourraient ne pas être incluses dans la définition de «entièrement obtenu ou produit», figurant à l'annexe 415. Toutes les matières ayant servi à la production du produit doivent être admissibles en tant que matières «originaires», conformément aux règles de l'article 401a) à d). S'il agit d'un produit agricole, voir également le critère F et l'annexe 703.2. (*Référence : article 401c*)
- D Un produit est produit sur le territoire de l'un ou de plusieurs des pays ALÉNA mais ne respecte pas la règle d'origine applicable, énoncée à l'annexe 401, parce que certaines matières non originaires ne font pas l'objet du changement de classement tarifaire exigé. Le produit respecte cependant l'exigence de la teneur en valeur régionale conformément aux règles de l'article 401d)). Ce critère se limite à l'une des deux situations suivantes :
- Le produit a été importé sur le territoire d'un pays ALÉNA sous une forme non montée ou démontée, mais a été classé comme produit monté en vertu de la Règle générale d'interprétation 2a) du Système harmonisé; ou
 - Le produit incorporait une ou plusieurs matières non-originaires, prévues comme des pièces dans le S.H., qui ne peuvent faire l'objet d'un changement de classement tarifaire parce que la position décrit expressément à la fois le produit lui-même et ses pièces et n'est pas non plus subdivisée.
NOTA : Ce critère ne s'applique pas aux chapitres 61 à 63 du SH (*Référence : article 401d*)
- E Certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces, prévus à l'annexe 308.1, qui ne sont pas originaires du territoire sont considérés comme originaires à l'importation dans le territoire d'un pays ALÉNA, en provenance du territoire d'un autre pays ALÉNA, lorsque le taux de droit du Tarif de la nation la plus favorisée du produit correspond au taux établi dans l'annexe 308.1 et est le même dans tous les pays ALÉNA. (*Référence : annexe 308.1*)
- F Le produit est un produit agricole originaire selon le critère de préférence A, B ou C décrit ci-dessus et il n'est assujéti à une restriction quantitative du pays ALÉNA importateur étant donné qu'il s'agit d'un produit «admissible» au sens de l'annexe 703.2, section A ou B (préciser la section). Un produit qui est mentionné dans l'appendice 703.2.B.7 est également exempt de restrictions quantitatives et est éligible à un taux tarifaire préférentiel de l'ALÉNA s'il est inclus dans la définition d'un produit «admissible» dans la section A de l'annexe 703.2. **NOTA 1 : Ce critère ne s'applique pas aux produits entièrement originaires du Canada ou des États-Unis et qui sont échangés entre ces deux pays. NOTA 2 : Un contingent tarifaire n'est pas considéré comme étant une restriction quantitative.**
- Zone 8: Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, inscrire «OUI» si vous en êtes le producteur. Si vous n'en êtes pas le producteur, inscrire «NON», puis (1), (2) ou (3), selon que, pour remplir le présent certificat, vous êtes fondé sur : (1) votre connaissance du fait que le produit est admissible ou non en tant que produit originaire; (2) la confiance que vous avez accordée à l'assertion écrite (sauf un certificat d'origine) du producteur, voulant que le produit soit admissible en tant que produit originaire; ou (3) un certificat rempli et signé à l'égard du produit et fourni volontairement à l'exportateur par le producteur.
- Zone 9: Pour chaque produit mentionné dans la zone 5, lorsque le produit est assujéti à une prescription de teneur en valeur régionale (TVR), il faut inscrire «CN» si la TVR est calculée selon la méthode du coût net; sinon, il faut inscrire «NON». Si la TVR est calculée conformément à la méthode du coût net sur une période de temps, il faut aussi inscrire la première et la dernière date (JJ/MM/AA) de cette période. (*Référence : articles 402.1, 402.5*)
- Zone 10: Indiquer le nom du pays («MX» ou «US» pour des produits agricoles ou des produits textiles exportés au Canada; «US» ou «CA» pour tous les produits exportés au Mexique; ou «CA» ou «MX» pour tous les produits exportés aux États-Unis) pour tout produit auquel s'applique le droit de douane à un taux préférentiel établi conformément aux règlements sur le marquage et ceux prévus à l'annexe 302.2 ou selon la liste d'élimination des droits de douane de chacune des parties.
- Pour tout autre produit originaire exporté au Canada, indiquer, selon le cas, «MX» ou «US» s'il s'agit d'un produit de ce pays ALÉNA tel que décrit dans le Règlement sur les règles d'origine et qu'aucune transformation ultérieure dans l'autre pays ALÉNA n'a pas accru la valeur transactionnelle du produit de plus de 7%; sinon, il doit être désigné par les lettres «CP» (co-production). (*Référence : annexe 302.2*)
- Zone 11: Cette zone doit être remplie, signée et datée par l'exportateur. Lorsque le certificat est rempli par le producteur pour être utilisé par l'exportateur, elle doit être remplie, signée et datée par le producteur. La date doit être celle où le certificat a été rempli et signé.

D. Présentation par les exportateurs nouveaux venus d'une demande de part de niveau tarifaire (NPT) pour l'exportation aux États-Unis de vêtements et d'articles confectionnés non originaires. Formulaire de 2006

Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
Section du textile et des vêtements

Présentation par les exportateurs nouveaux venus d'une demande de part
de niveau de préférence tarifaire (NPT) pour l'exportation aux États-Unis
de vêtements et d'articles confectionnés non originaires
2006

Les demandes doivent être présentées comme indiqué ci-dessous. Les demandes non conformes à ce format seront retournées à l'expéditeur dès leur réception par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation du Commerce International Canada; en outre, la candidature de l'intéressé peut ne pas être prise en considération pour l'attribution des parts NPT spécifiées dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).

Nom de l'entreprise: _____ **N° TPS:** _____

Profil de l'entreprise

1. Indiquez le numéro de dossier attribué à l'entreprise par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (EICB): _____

Si vous n'avez pas de numéro de dossier d'entreprise à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (EICB), vous êtes prié de remplir le formulaire ci-joint intitulé <Demande de numéro de dossier d'entreprise> et de la joindre à la présente demande.

2. (a) L'entreprise est-elle **affiliée ou associée à une personne ou à une autre société** qui est actuellement détentrice d'une part NPT, comme indique dans l'Avis aux exportateurs No. 123 ci-joint?

Oui ☐ **Non** ☐

(b) Dans l'affirmative, indiquez le nom de la (ou des) société(s), ainsi que la (ou les) personne(s) affiliée(s) ou associée(s):

3. L'entreprise est-elle engagée dans la **fabrication** de vêtements ou articles confectionnés?

Oui ☐ **Non** ☐

4. Indiquez le type de vêtements et articles confectionnés qu'elle fabrique:

5. Indiquez le nombre d'employés à temps plein, y compris le personnel se consacrant à la conception, au marketing et à l'administration, qui travaillent directement dans la fabrication de vêtements et articles confectionnés: _____

6. Indiquez le pourcentage de vêtements et articles confectionnés fabriqués au cours des 12 derniers mois pour:

(a) le marché intérieur canadien -	_____ %
(b) le marché américain, au taux d'admission en franchise prévu par l'ALENA -	_____ %
(c) le marché américain, pourcentage qui serait admissible en vertu du NPT -	_____ %
(d) le marché américain, à l'exception des points (b) et (c) ci-dessus -	_____ %
(e) les autres marchés étrangers -	_____ %

Nom de l'entreprise: _____ **N° TPS:** _____

7. L'entreprise est-elle **propriétaire** des tissus ou du fil (au cas où l'on emploie de l'étoffe de bonneterie pour les articles) utilisés pour la fabrication des vêtements et articles confectionnés?

Oui ☐ Non ☐

8. L'entreprise est-elle engagée dans la conception de vêtements et articles confectionnés?

Oui ☐ Non ☐

9. L'entreprise est-elle engagée dans le marketing de vêtements et articles confectionnés?

Oui ☐ Non ☐

10. Indiquez si l'entreprise **possède ou loue** le matériel et les locaux où sont fabriqués les vêtements et articles confectionnés:

(a) Possède les locaux ☐	Loue les locaux ☐	Ne possède ni ne loue les locaux ☐
(b) Possède le matériel ☐	Loue le matériel ☐	Ne possède ni ne loue le matériel ☐

11. Indiquez quel pourcentage de coupe et de couture l'entreprise effectue directement ou sous-traite:

(a) Effectue directement:	Coupe _____ %	Couture _____ %
(b) Sous-traite :	Coupe _____ %	Couture _____ %

Section du niveau de préférence tarifaire

12. Il existe trois pools NPT pour les vêtements et articles confectionnés, coupes et cousus, tricotés, ou assemblés autrement au Canada, en tissu ou en fil produit ou obtenu en dehors des pays de l'ALENA (Canada, États-Unis, Mexique):

(a) Vêtements et articles confectionnés en laine (communément appelés <vêtements en laine>);

(b) Vêtements et articles confectionnés non-laine (fibres de coton ou synthétiques ou artificielles) faits de ou d'étoffe de bonneterie dans un pays autre que ceux de l'ALENA (communément appelés <vêtements en tissu>);

(c) Vêtements et articles confectionnés non-laine (fibres de coton ou synthétiques ou artificielles), en tissu ou étoffe de bonneterie, fabriqués dans des pays autres que ceux de l'ALENA en fil ne provenant pas de l'ALENA, ou vêtements et articles confectionnés non-laine, faits en étoffe de bonneterie avec du fil provenant de pays autres que ceux de l'ALENA (communément appelés <vêtements en filé>)

Précisez pour quel(s) pool(s) NPT l'entreprise fait sa demande: (a) ☐ (b) ☐ (c) ☐

Je déclare que les renseignements ci-dessus, ainsi que les renseignements complémentaires ci-joint, sont exacts.

Nom de l'entreprise (en caractères d'imprimerie): _____

Nom de l'intéressé (en caractères d'imprimerie): _____

Titre: _____ Signature: _____

Date: _____

Note: Cette information sera tenue confidentielle et sera utilisée à des fins gouvernementales seulement.

Veuillez, SVP, retourner le formulaire complété à l'attention de Doug Bird par télécopie au (613) 995-5137

E. Présentation par les exportateurs d'une demande supplémentaire pour l'obtention d'un numéro de dossier de société

APPLICATION FOR AN EICB COMPANY NUMBER / DEMANDE D'UN NUMÉRO DE DOSSIER DE LA DGCEI

To: Department of Foreign Affairs
and International Trade
Export and Import Controls Bureau (E.I.C.B.)

From / De: Name of Firm / Nom de l'entreprise:

A: Ministère des Affaires étrangères et du
Commerce international
Direction générale des contrôles à
l'exportation et à l'importation

Name of contact / Nom du contact:

FAX NO. / NO DE FAX (613) 992-9397

**Fax no. /
no. de fax:**

Please complete the following questionnaire when requesting company file number and fax to E.I.C.B at the above fax number or return by mail at the address indicated hereunder. The name of the importer of record appearing on the customs documentation and the name under which the GST/Business Number was issued must match the information provided hereunder.

Veuillez répondre aux questions suivantes pour obtenir un numéro de dossier et renvoyer la présente à la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation, par fax, au numéro susmentionné ou, par la poste, à l'adresse indiquée ci-dessous. Le nom de l'importateur attesté figurant sur les documents des Douanes et le nom de l'entreprise, à qui un numéro TPS/d'entreprise a été attribué, doivent être les mêmes que celui figurant ci-dessous.

Please Print/Veuillez écrire en lettres moulées:

1. Name of Company in full:
Nom complet de l'entreprise:

2. Address / Adresse:

3. Postal/Zip Code / Code postal:

4. Name of Contact / Nom du contact:

5. Telephone No. / No de téléphone:

6. Fax No. / No. de fax:

7. (GST) Business Number:
Numéro de (TPS) d'entreprise:

Note: When no fax number is available please indicate N/A - (Not applicable)

Note: S'il n'y a pas de numéro de fax, veuillez indiquer S/O - (Sans objet)

Mailing address:

Administration and Technology Services Division (EPC)
Export and Import Controls Bureau
Foreign Affairs and International Trade Canada
125 Sussex Drive, Tower C, 4th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

Adresse postale:

Direction des services d'administration et de technologie (EPC)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce International
125 promenade Sussex, Tour C, 4^e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0G2

F. Avis autorisant les courtiers en douane à transférer une quantité NPT pour le compte de détenteurs

ANNEXE I

FORMULAIRE AUTORISANT LES COURTIER EN DOUANE À FAIRE DES TRANSFERTS AU NOM DE DÉTENTEURS DE PARTS

Avis autorisant les courtiers en douane canadiens à transférer une quantité NPT du contingent de vêtements, et autorisation de communiquer aux courtiers en douane canadiens la confirmation et les numéros de transactions de la DGCEI ayant trait aux quantités NPT du contingent de vêtements

1. Je, soussigné, suis autorisé par le ministre des Affaires étrangères (le Ministre) à détenir une part assujettie aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) du contingent de vêtements, ou suis le signataire dûment autorisé d'une partie ainsi autorisée pour l'obtention de certificats d'admissibilité pour les vêtements délivrés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.
2. Je reconnais que les niveaux de préférence tarifaire sont un moyen administratif permettant au Ministre d'indiquer d'avance comment il entend exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 9.1a) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et que le droit d'obtenir un certificat d'admissibilité n'existe pas.
3. **Prenez avis** que les courtiers en douane canadiens dont les noms figurent ci-après sont autorisés à transférer des portions de ma part NPT du contingent de vêtements de mon compte au compte d'exportateurs possédant des numéros de dossier émis par la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Il est entendu que les modifications à cette liste doivent se faire par écrit.

N° de bureau
satellite à la DGCEI

Nom du courtier

Adresse

N° de téléphone

- a. _____
- b. _____

4. **J'autorise** le Ministre et les agents de la DGCEI à communiquer aux courtiers en douane dont les noms figurent au paragraphe 3 la confirmation des transactions relatives au transfert de portions de ma part NPT du contingent de vêtements mentionné à ce même paragraphe, ainsi que les numéros des transactions.

Nom de la société : _____

N° de la DGCEI : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) et titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Poster ou envoyer par télécopieur à :

Section du textile et des vêtements
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
C.P. 481, Succursale A
Ottawa (Ontario) K1N 9K6
N° de télécopieur : (613) 995-5137

G. Avis autorisant de communiquer au courtier en douane canadien les renseignements de la DGCEI concernant le compte de part NPT appartenant à un détenteur

ANNEXE II

FORMULAIRE AUTORISANT LES COURTIER EN DOUANE À INTERROGER LES COMPTES AU NOM DES DÉTENTEURS DE PARTS

Autorisation de communiquer aux courtiers en douane canadiens les renseignements de la DGCEI concernant le compte de part NPT du contingent de vêtements

1. Je, soussigné, suis autorisé par le ministre des Affaires étrangères (le Ministre) à détenir une part assujettie aux niveaux de préférence tarifaire (NPT) du contingent de vêtements, ou suis le signataire dûment autorisé d'une partie ainsi autorisée pour l'obtention de certification d'admissibilité pour les vêtements délivrés en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

2. Je reconnais que les niveaux de tarif préférentiel sont un moyen administratif permettant au Ministre d'indiquer d'avance comment il entend exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de l'alinéa 9.1a) de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, et que le droit d'obtenir un certificat d'admissibilité n'existe pas.

3. **J'autorise** le Ministre et les agents de la Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation (DGCEI) du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à communiquer aux courtiers en douane dont les noms figurent ci-après tout renseignement concernant mon compte de part NPT du contingent de vêtements, y compris le détail des transactions et des soldes concernant les demandes de certificat, les transferts, les quantités et autres transactions pertinentes. Il est entendu que les modifications à cette liste doivent se faire par écrit.

N° de bureau
satellite à la DGCEI

Nom du courtier

Adresse

N° de téléphone

a. _____

b. _____

Nom de la société : _____

N° de la DGCEI : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) et titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Poster ou envoyer par télécopieur à :

Section du textile et des vêtements
Direction de la politique sur la réglementation commerciale
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
C.P. 481, Succursale A
Ottawa (Ontario) K1N 9K6

N° de télécopieur : (613) 995-5137

H. Formulaire de demande de NPT



Demande de licence

Type de licence Importation ☐ Exportation ☐		N° de transaction 13391-		Date		N° de licence	
N° de dossier de la société		N° de l'entreprise		N° de la demande		Id. de l'agent	
Nom de l'importateur/exportateur				Résident du Canada Oui ☐ Non ☐		Envoyer licence À la société ☐ Au requérant ☐	
Nom et adresse du fournisseur/destinataire		Requérant				Langue Anglais ☐ Français ☐	
Pays d'origine		Importé de		Référence		Soumis par le poste	
Exporté vers		Pays d'origine - Mat. première FIB- FIL- TISSU-				Entrée en vigueur	
Traitement ALÉNA DL - Disponibilité limitée ☐ NPT - Niveau de préférence tarifaire ☐ DM - De minimis ☐ DB - Débit de 50 % ☐						Date d'échéance	
Port d'entrée canadien		Expédition à chargements multiples ☐		Date d'envoi		Date d'entrée	
Document ci-joint Oui ☐ Non ☐		Licence à livrer Par la poste ☐ En main propre ☐ Par messagerie, port dû ☐ Autre ☐				Dressée à la main Oui ☐ Non ☐	
N° d'ent.	Code du produit	Description	Qté de licence	Unité	Valeur (\$C)	Qté selon le doc.	
Licence livrée à		N° de document				Date de document	

Autres stipulations et conditions (instructions) :